

L'article 26 du code minier dispose: « *sans préjudice des dispositions de l'article 27, seules les personnes physiques majeures de nationalité congolaise peuvent acquérir et détenir les cartes d'exploitant artisanal et les cartes de négociant* ».

Par ailleurs, l'article 109 du titre IV du code minier institue la zone d'exploitation artisanale en ces termes: « *Lorsque les facteurs techniques et économiques qui caractérisent certains gîtes d'or, de diamant ou de toute autre substance minérale ne permettent pas d'en assurer une exploitation industrielle ou semi-industrielle, mais permettent une exploitation artisanale, de tels gîtes sont érigés, dans les limites d'une aire géographique déterminée en zone d'exploitation artisanale. L'institution d'une zone d'exploitation artisanale est faite par voie d'Arrêté du Ministre après avis de la Direction des Mines et du Gouverneur de la province concernée*».

Le paragraphe 3 du même article dispose: « *Un périmètre minier faisant l'objet d'un titre minier en cours de validité ne peut pas être transformé en zone d'exploitation artisanale. Un tel périmètre est expressément exclu des zones d'exploitation artisanale instituée conformément aux dispositions de ce chapitre* ».

Bien avant la promulgation du code minier actuel, le Gouverneur de la province du Katanga, dans le but de générer des emplois et des revenus pour les populations et les exploitants artisanaux, et vu l'interdiction d'exporter du minerai brut à cette époque, avait pris la décision n° 10/1692/CAB/KAT/2000 du 07 août 2000 qui avait donné mandat à la Gécamines de monter, pour le compte de la République Démocratique du Congo, une structure chargée de :

- Acheter les minerais bruts issus de l'exploitation artisanale ;
- Traiter à façon lesdits minerais ;
- Commercialiser les produits miniers qui en sont issus;
- Rétribuer les différends intervenants.

La Gécamines avait été chargée de développer cette structure vers une société juridiquement autonome en 3 mois à dater du jour de signature de la décision.

[Page 164]

C'est ainsi la Gécamines avait créé en son sein un département dénommé NOUCO qui devait coopérer avec l'Association des Exploitants Miniers et Artisans du Katanga, EMAK en sigle. Celle-ci est une ASBL créée le 07 août 2000 pour encadrer et défendre les intérêts des exploitants artisanaux et les représenter dans tous les rapports avec NOUCO.

EMAK assume globalement, pour le compte de ces affiliés, les charges de stockage, transport, facturation et vente des produits à NOUCO et a signé avec la Gécamines un protocole d'accord pour la livraison des minerais cobaltifères à la Gécamines.

Ainsi les instruments juridiques sur lesquels est fondée et organisée l'exploitation minière artisanale au Katanga sont :

- Code minier ;
- Règlement minier
- Décision n° 10/1692/CAB/GPIKAT/2000 du Gouverneur de la province du Katanga, signée le 07 août 2000;
- Statuts de NOUCO (non déposés à la Commission Spéciale)
- Protocole d'accord N° 410/6775/SG/GC relatif à la livraison des minerais cobaltifères à la Gécamines signé le 07 août 2002 entre Gécamines et EMAK.
- Statuts EMAK (non remis à la Commission Spéciale).

B. Situation actuelle sur le terrain.

L'exploitation artisanale des mines au Katanga a pris une très grande ampleur. Cette activité emploie 60.000 exploitants artisanaux et 130 négociants identifiés.

Malgré les moyens logistiques mis à sa disposition par la Gécamines, la structure de NOUCO a cessé toute activité et laissé un passif préjudiciable aux exploitants artisanaux. La dette de plus de 1 million de USD en faveur de EMAK n'a pas été payée pour des minerais livrés et factures. Aucune enquête n'a été menée pour analyser les causes de cet échec ni établir les responsabilités. Les cadres affectés à la gestion de NOUCO et responsables des malversations sont restés impunis.

La COMIDE, Compagnie des Mines et de Développement, que la Gécamines avait créée en remplacement de NOUCO avec statut d'une entreprise à personnalité juridique propre, n'a pas, non plus, accompli sa mission. Ses dirigeants, s'adonnent à l'exploitation artisanale à leur guise et à leur profit.

[Page 165]

À l'heure actuelle, les installations et concessions de la Gécamines sont envahies par les creuseurs de tout bord composés d'enfants mineurs, non scolarisés, à la solde de négociants et comptoirs tenus essentiellement par des étrangers de plusieurs nationalités (libanais, chinois, indiens, pakistanais, coréens...) qui opèrent et travaillent sur base d'un visa touristique accordé par les ambassades de la R.D.C établies dans leurs pays d'origine, comme indiqué ci-haut.

La Gécamines elle-même, faute de moyens matériels appropriés, recourt, pour alimenter ses installations industrielles, à l'exploitation artisanale confiée à des entreprises d'expatriés (BAZZANO, SOMIKA et CHEMAF) qui profitent de contrats dits de "collaboration" anormalement juteux qui les rémunèrent en nature par la cession de la moitié de leur production dont la quantité n'est ni correctement ni suffisamment contrôlée par la Gécamines.

Les concessions Gécamines sont envahies par des éléments incontrôlés de l'armée qui s'adonnent également à l'exploitation artisanale et qui causent de l'insécurité tant pour la GCM que pour les creuseurs forcés souvent à travailler bénévolement au profit de nouveaux maîtres des lieux. Au demeurant, c'est l'exploitation artisanale par les militaires sur le site de Tenke-Fungurume qui est à la base de la mise en demeure de la République Démocratique du Congo et de la Gécamines par LUNDIN, partenaire de GCM dans l'entreprise TFM sarl.

Comme relevé ci-haut, les entreprises privées, partenaires de la Gécamines ou bénéficiaires de titres miniers octroyés par le Ministère des mines, faute de mobiliser les investissements promis, s'adonnent à l'exploitation artisanale sur des concessions destinées à une exploitation industrielle. C'est le cas de CHEMAF, Congo Minerals, SMKK et tant d'autres identifiés et non identifiés.

Les détenteurs de titre de comptoir d'achat des substances minérales d'exploitation artisanale aménagent des bureaux d'achat et des hangars de stockage loués ou achetés autour des concessions de la Gécamines d'où ils achètent les produits offerts par des exploitants artisanaux composés, dans ce cas également, d'enfants mineurs.

Les zones réservées aux exploitants artisanaux sont en général éloignées des centres de consommation, des comptoirs d'achat et des routes d'accès. Ils contiennent des minerais pauvres.

Malgré les cours très élevés des métaux (Cobalt et Cuivre) sur le marché international, la rémunération des exploitants artisanaux et des négociants congolais est dérisoire. L'activité profite beaucoup plus aux comptoirs et n'a pas permis de créer, comme escompte, une classe moyenne dans la province ni d'améliorer le pouvoir d'achat de la population.

[Page 166]

Aucun service provincial, ni la Gécamines ne sont en mesure de fournir des statistiques fiables de production de l'exploitation minière artisanale.

E. Conclusion

En définitive, l'exploitation artisanale des mines au Katanga est un marché self-service et anarchique, à la limite de l'informel et duquel pays ne tire en réalité aucun bénéfice substantiel. Tout au plus permet-il aux masses désœuvrées de s'assurer provisoirement une certaine survie. Dans les conditions actuelles, il est illusoire de

compter sur l'exploitation artisanale des mines pour générer les ressources liquides dont la R.D.C, en général, et sa province du Katanga, en particulier, ont besoin pour se reconstruire.

L'échec de l'organisation de l'exploitation artisanale dans la province du Katanga est imputable :

1. Au Ministère des mines et à ses services qui ont :

- octroyé tous azimuts des titres miniers sans assurer un suivi du respect des modalités et des conditions d'application du code minier fixées pourtant par le règlement minier du 26 mars 2003 ;
- Octroyé des titres miniers sans avis des services provinciaux sur le respect des conditions d'éligibilité;
- Octroyé des autorisations d'exportation des minerais à l'état brut sans discernement ni respect des conditions fixées par le règlement minier dont en particulier la condition d'inexistence d'une possibilité de traitement sur le territoire national à un coût moins onéreux ;

2. A l'attitude tolérante et laxiste de la Direction de la Gécamines qui a choisi la solution de faciliter de confier à des privés étrangers l'organisation de l'exploitation artisanale pour alimenter ses usines et qui a abandonné, par manque de volonté et pour des intérêts inavoués, l'organisation et le suivi des activités de NOUCO et de l'EMAK dont la charge lui a été confiée par l'autorité politique provinciale.

Aussi, la Commission recommande t-elle :

1. Au Gouvernement de la République :

- D'initier un contrôle de toute l'activité d'exploitation minière artisanale afin de la conformer au code et au règlement minier ;

[Page 167]

- D'interdire et de punir sévèrement tout cas d'emploi d'enfants mineurs d'âge¹ ;
- De mettre en demeure COMIDE de remplir ses obligations contractuelles par des activités de production minière effectives dans le délai de six mois, à défaut d'ordonner sa dissolution;
- Donner à la Gécamines les moyens pour réhabiliter, rapidement et progressivement, les raffineries de Shituru et de Luilu dont la capacité peut largement absorber la totalité des minerais produits de l'extraction artisanale ;
- De retirer toutes les autorisations d'exportation des minerais bruts octroyées aux comptoirs qui achètent les produits provenant d'exploitation artisanale, à savoir : SHEMAF, SOMIKA et BAZZANO;
- De n'autoriser l'achat des minerais provenant de l'exploitation artisanale qu'aux comptoirs qui possèdent des installations viables et conformes aux règles d'hygiène et d'environnement et qui sont en mesure de les transformer pour donner au produit une valeur ajoutée locale.
- e commettre un audit à confier à la Cour des comptes sur les causes de la faillite de NOUCO et de tout le préjudice cause aux exploitants artisanaux.

2. A la Gécamines :

- De résilier à terme les contrats d'exploitation Hand Picking (ramassage manuel) signés, en violation du code minier, avec les entreprises privées étrangères, SHEMAF et BAZZANO, qui perçoivent une rémunération qui n'a aucune commune mesure avec le travail accompli, ni avec le niveau des charges encourues ;
- D'organiser l'exploitation minière artisanale pour :
 - a. canaliser les minerais vers ses usines de transformation;
 - b. créer, grâce à la collaboration avec EMAK, une classe moyenne et un pouvoir d'achat pour les effectifs sortis de la Gécamines dans le cadre des départs volontaires et qui sont à la recherche d'une reconversion;
 - c. de contrôler et d'imposer l'interdiction d'emploi d'enfants mineurs d'âge;
- De procéder à l'évaluation des contrats de partenariat signés avec des sociétés privées bénéficiaires d'une

¹ Voir photo des enfant employés dans l'exploitation minière au Katanga en annexe au présent rapport

concession en vue de vérifier le respect des engagements contractuels et du code minier concernant :

[Page 168]

- a. L'élaboration dans les délais d'une étude de faisabilité;
- b. Le démarrage de l'exploitation industrielle dans les délais prévus ou la commande des équipements et engins destinés à cette exploitation;
- c. La prolifération du gisement par l'exploitation artisanale ;
- d. Le respect de tous les autres engagements contractuels.

2.2.15.POSSIBILITES DE RELANCE DE LA GECAMINES ET DE L'INDUSTRIE MINIERE AU KATANGA

A. La problématique de l'industrie minière au Katanga

Depuis sa création, suite à la nationalisation de l'Union Minière du Haut Katanga en 1967, la Gécamines a connu un parcours qui a toujours été caractérisé, jusqu'en 1991, par une volonté réussie de se maintenir au niveau historique de cinquième producteur mondial du cuivre et de premier producteur mondial du cobalt malgré les événements politiques qui ont perturbé maintes fois son action (fermeture de la voie de chemin de fer de Lobito, guerres de 80 jours et de 6 jours à Kolwezi).

Les produits marchands transformés dans ses usines de traitement métallurgique étaient élaborés jusqu'à la phase de métal, laissant à peine 1 à 2% de traitement de raffinage à l'étranger. Plus de 98% de la valeur ajoutée était réalisée dans le pays. Une nouvelle usine d'électro-raffinage a même été construite à Lulu pour augmenter la valeur ajoutée au pays, mais son démarrage a été entravé par les événements politiques de 1992.

Aujourd'hui, tous les opérateurs miniers installés au Katanga, qu'ils soient partenaires de la Gécamines ou bénéficiaires de titres miniers, ne produisent et n'exportent aucun produit à l'état métallique. Plusieurs d'entre eux exportent des minerais bruts et les autres produisent des concentrés, des alliages Cu-Co ou des sels de cobalt dont la teneur en métal reste, dans tous les cas, inférieure à 30% et exceptionnellement à 45%. Une part importante de la valeur ajoutée qui était jadis réalisée dans le pays est actuellement confiée aux raffineries des pays étrangers.

Parmi les usines de raffinage à l'étranger qui reçoivent les produits venant du Katanga, il y a celles de la Zambie dont la capacité est devenue supérieure aux tonnages extraits des mines Zambiennes à cause de l'épuisement des gisements. En effet, les gisements du coperbelt zambien s'épuisent alors que les usines de transformation, récemment réhabilitées, offrent des capacités de traitement qui

[Page 169]

vont de plus en plus absorber les produits Congolais. Les échanges se font actuellement de manière individuelle et informelle sans communication des statistiques aux administrations fiscales congolaises.

Les premiers contrats entre la Gécamines et ses partenaires qui produisent des concentrés Cu-Co, obligeaient ceux-ci à remettre leurs produits pour traitement à façon à la raffinerie de Shituru. Quelques tonnes de concentrés avaient été remises à la Gécamines, mais cette clause contractuelle n'est plus respectée pour les raisons suivantes :

- Forte diminution de la capacité de traitement de cette usine faute de réhabilitation et de maintenance, les moyens financiers faisant défaut à cet effet ;
- Faible productivité, faible rendement de récupération et absence de rigueur dans la conduite des opérations.

Jadis, la commercialisation de tous les produits était confiée globalement et successivement à la Société Générale des Minerais (SGM), filiale de la Société Générale de Belgique, ensuite à la SOZACOM devenue Gécamines commerciale. Ces sociétés occupaient une position de force sur le marché des métaux du fait d'importantes quantités de produit dont elles assuraient directement la vente sans passer par des intermédiaires. Un faible pourcentage était confié aux traders pour des besoins de régulation du marché.

En ce moment, la commercialisation de la production des Sociétés en partenariat avec la Gécamines est confiée aux partenaires privés. Chacun d'eux vend ses produits à des traders et négocie souvent des clauses de mise sur le marché non favorables à la Gécamines. La traçabilité des métaux extraits des mines de la RDC depuis leur production jusqu'à la mise sur le marché devient hypothétique et prive la République des statistiques qui lui permettent de conforter sa position sur le marché international des métaux non ferreux.

Enfin, tous les partenaires actuels de la Gécamines ne possédaient pas au départ l'expérience minière à la hauteur des projets qui leur ont été confiés. Ils ont tous fait recours à l'expertise de la Gécamines, à son personnel disponible et aux Sociétés minières internationales pour démarrer leur exploitation.

Par suite de l'effondrement de la mine de Kamoto, aux départs massifs de près de 40% des effectifs refoulés vers le Kasai et à l'embargo décidé par les bailleurs de fonds à partir de 1992, l'activité de la Gécamines a régressé. Sa production a été drastiquement réduite jusqu'à atteindre, en 2003, le niveau très

[Page 170]

bas de 9000 tonnes de cuivre et 3000 Tonnes de Cobalt par an contre 470.000 tonnes de cuivre et 15.000 tonnes de cobalt de capacité annuelle réalisée jadis.

Aujourd'hui, la Gécamines n'émarge plus au budget de l'Etat. Avec une dette de plus de USD 2 milliards, elle est l'objet de plusieurs poursuites et saisies judiciaires.

Malgré ce sombre tableau, la Gécamines possède encore trois atouts majeurs qui peuvent lui permettre de relancer ses activités et qui sont :

1. La possession de réserves minières contenues dans des gisements riches et abondants de :
 - 1) Kamoto, KOV, Mastaba et Kananga au groupe Ouest;
 - 2) Tenke et Fungurume au groupe Centre;
 - 3) Mine de Zinc, cuivre et soufre de Kipushi.
2. Ses ressources humaines compétentes qui composent l'expertise technique de l'industrie minière nationale.
3. Les grandes unités de production qui sont à l'arrêt et dont le démarrage nécessite quelques financements (Mine de Kamoto, Concentrateur de Kamoto, usines de Luilu et mine de Kipushi).

En définitive, l'industrie minière du Katanga est en crise profonde. Comment l'en sortir? La question ainsi posée nécessite un débat approfondi qui dépasse, sans doute, les limites de l'hémicycle de l'Assemblée Nationale. Pour sa part, la Commission Spéciale apporte à la réflexion quelques propositions ci-dessous.

C. Pistes en vue de La relance de L'industrie minière au Katanga et de la GECAMINES

A l'effet de relancer l'industrie minière au Katanga et la GECAMINES, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale fait les recommandations ci-après :

[Page 171]

C.1. RECOMMANDATIONS GENERALES

a. Au Gouvernement de la République

1. définir une politique minière claire et rationnelle afin de faire bénéficier au pays le produit de ses ressources minières et d'organiser mieux ce secteur ;
2. définir un cadre juridique de partenariat entre l'Etat, directement ou à travers les entreprises publiques, et les privés, cadre déterminant notamment les principes directeurs en la matière, les objectifs à atteindre et les

critères de performance pour évaluer- les partenariats au lieu de laisser chaque entreprise publique se comporter sans orientation ou naviguer à vue ;

3. soumettre toute convention minière, tout accord de partenariat entre entreprise publique ou l'Etat et les privés d'une durée égale ou supérieure à dix ans, à une évaluation obligatoire après chaque période de 5 ans avec possibilité de résiliation en cas de non respect par le partenaire des engagements pris ;

4. fixer un délai d'évaluation périodique obligatoire des exonérations et autres avantages fiscaux ou douaniers accordés dans le cadre d'une convention minière ou d'un accord de partenariat;

5. mettre en application sans faille le Code Minier qui est favorable au pays au lieu de continuer à gérer le secteur Minier sur base de conventions minières qui souvent comportent des clauses financièrement léonines et fiscalement défavorables au pays. Le recours au régime fiscal conventionnel doit être une exception dont l'usage est plutôt rare ;

6. n'autoriser l'exploitation minière artisanale que dans le strict respect du Code Minier;

7. imposer à toutes les sociétés minières publiques et privées l'obligation de traiter à façon au pays leurs produits miniers afin que la production minière nationale soit aussi cotée au plan international;

8. interdire absolument et sans délai l'exportation des minerais bruts de la République puisqu'il existe au pays les structures pour un traitement à façon ;

[Page 173]

17. instruire les entreprises publiques minières à ne conclure des contrats avec les tiers qu'après un appel d'offre pour les gisements miniers importants (KAMOTO,TENKE,FUNGURUME, KANANGA, KOV...);

18. suspendre sans délai le Comité de gestion de la SODIMICO et traduire les fautifs en justice après le rapport d'audit de la Cour des comptes;

19. recycler et former les notaires affectés dans la Province du Katanga afin d'appliquer correctement la loi.

b. Aux entreprises publiques minières et aux services publics

1. exiger toujours l'évaluation des apports en nature ou en industrie effectués dans les sociétés créées en partenariat avec les tiers ;

2. mettre en application immédiate les recommandations de la Commission sur les partenariats conclus par chaque entreprise publique.

C.2. RELANCE DE LA GECAMINES

La relance de la Gécamines peut être envisagée en deux étapes, à savoir :

a. A court terme :

1. Grâce à un financement dont il faut évaluer la hauteur :

1.1. Procéder à la réhabilitation progressive et partielle:

a. des concentrateurs de Kambove et Kolwezi ;

b. des sections des usines de Shituru et de Luilu destinées à la lixiviation des concentrés en provenance des concentrateurs de Kambove et de Kolwezi ainsi que de ceux à fournir par des partenaires pour traitement à façon ;

1.2. Acquérir une unité de production d'acide sulfurique à partir de soufre à importer dont il faut déterminer la capacité en fonction des tonnages à alimenter à la lixiviation.

2. Organiser, à travers l'EMAK, l'exploitation minière artisanale dont les produits seront achetés par la Gécamines pour alimenter en partie les concentrateurs de Kambove et de Kolwezi ;

[Page 174]

3. Résilier tous les contrats signés en paiement des créances et établir un plan d'apurement des créances des tiers ;

4. Renégocier les contrats :

-de sous-traitance pour l'exploitation des mines de Tuilezembe, Kamatanda et autres pour compte de Gécamines en vue d'alimenter les concentrateurs de Kolwezi et de Kambove ;

-de traitement à façon des concentrés produits par les sociétés en partenariat avec la Gécamines en vue de les alimenter aux usines de Luilu et de Shituru ;

5. Centraliser au niveau d'une structure à organiser au sein de la Gécamines, la commercialisation de l'ensemble des produits finis en prenant soin de sécuriser les partenaires grâce à :

-la rigueur dans la gestion des inputs et outputs de l'exploitation des unités qui reçoivent des produits fournis par les partenaires pour traitement à façon ;

-l'ouverture en banque de comptes « trust fonds » en accord avec les partenaires en vue de partager et d'affecter automatiquement et systématiquement à chaque propriétaire les recettes qui lui sont dues et provenant des ventes des produits issus des traitements à façon. Cela évitera à la Gécamines de dépenser, comme par le passé, des recettes revenant aux partenaires

-choix des acheteurs et à la négociation des tarifs et décotes en accord avec l'ensemble des partenaires.

2. A moyen et long terme :

Pour permettre une relance de la Gécamines et partant de l'industrie minière du Katanga à une échelle correspondant au niveau de production anciennement atteint, la République Démocratique du Congo doit recourir à d'importants financements extérieurs.

La mobilisation de ces financements et la garantie d'accès à une technologie moderne et appropriée requièrent l'appel à des partenaires privés en vue de réhabiliter, d'adapter et d'exploiter les grandes unités à l'arrêt ainsi que les grands gisements disponibles.

[Page 175]

A cet effet, tenant compte de la mauvaise expérience des partenariats existants dont les contrats :

-contiennent des clauses à dénoncer ;

-ne reflètent aucune politique concertée de l'Etat congolais en matière d'exploitation minière ;

-ont été signés de gré à gré,

La Commission Spéciale recommande ce qui suit :

1. réglementer le partenariat Etat-Privé par l'adoption d'une loi fixant un canevas à respecter pour garantir les intérêts de la République et sauvegarder l'équité ;

2. recourir à la procédure d'appel d'offre international pour le choix du partenaire ;

3. élaborer un cahier des charges et des termes de références appropriés à chaque projet et accessibles à des groupes dirigés par des entreprises minières expérimentées, de renommée mondiale, solvables et capables de mobiliser les financements ;

4. prévoir l'obligation contractuelle de garantir le financement dans les délais impartis afin d'éviter le gel des gisements ;

5. adapter le niveau de production à l'importance du gisement en vue d'en éviter l'immobilisation ;

6. dans l'attribution des projets aux partenaires, créer la concurrence et la compétitivité et éviter des situations de monopole privé.

Afin de mettre en œuvre les recommandations ci-dessus, d'éviter de dépouiller la Gécamines des équipements et gisements qui constituent l'épine dorsale nécessaire à sa relance et de permettre le choix d'un partenariat à examiner dans une vision globale adaptée à la nouvelle structure à mettre en place pour la Gécamines, il est recommandé d'arrêter toutes négociations en cours dont l'objet est d'affecter aux projets de partenariat les unités de production et gisements suivants :

1. la mine de Kamoto ;
2. le concentrateur de Kamoto ;
3. la mine de Kipushi ;
4. l'usine de Luitu ;
5. l'usine de Shituru ;

[Page 176]

6. les gisements de Kamoto, Kov, Mastaba est et ouest et de Kananga.

Le gisement de Tenke-Fungurume ayant déjà fait l'objet d'un contrat avec Lundin, les négociations en cours peuvent se poursuivre selon les recommandations pertinentes de la Commission faites ci-haut.

En plus, en vue de canaliser et de contrôler efficacement le flux des produits expédiés en Zambie pour raffinage, la Commission recommande qu'un Accord soit signé entre ce pays et la R.D.C à ce sujet.

Cependant, l'avenir de la GECAMINES requiert qu'une option claire soit préalablement levée par le Gouvernement congolais concernant le statut de cette entreprise publique. Continuera-t-elle à exploiter directement les mines ou deviendra-t-elle un Holding minier intervenant dans ce secteur par voie d'accords de partenariat avec les sociétés privées et de participation au capital social de ces sociétés ? Ou encore, sera-t-elle tout simplement privatisée ? A cet effet, la mission confiée au COPIREP revêt une importance réelle. Il est indispensable qu'elle aboutisse assez rapidement et que le Gouvernement de la République y accorde une attention particulière. C'est à l'issue de l'étude de COPIREP qu'il sera possible d'obtenir tous les éléments techniques nécessaires à la levée des options fondamentales en vue de la réforme du portefeuille de l'Etat, en général, et à la restructuration d'une entreprise publique comme la GECAMINES, en particulier.

4. MISSION EST

4.1 CONSIDERATIONS GENERALES

La Mission Est s'est rendue successivement à Kisangani, Isiro, Bunia, Aru et Mahagi dans la Province Orientale, à Beni, Butembo dans la province du Nord-Kivu, à Bukavu, Uvira, Kamituga et Shabunda dans la province du Sud-Kivu. Elle a bénéficié de l'appui logistique de la MONUC pour joindre certaines localités (Uvira, Kamituga, Am et Mahagi). Hormis quelques cas, les régies financières et les services publics provinciaux qu'elle a contactés lui ont donné les états des lieux et financiers demandés.

Toutefois, la Mission Est a été butée à certaines difficultés majeures spécifiques. En effet, les administrations et les gestionnaires publics mis en place par les ex-Mouvements rebelles continuent à répondre de leurs anciens maîtres installés à Kinshasa ou ils participent aux institutions de la transition. L'accès aux dossiers

[Page 177]

et leur traitement sont soumis à des lourdes pesanteurs politiques. La Mission de la Commission spéciale de

l'Assemblée Nationale a eu maille à partir avec certaines de ces administrations et leurs gestionnaires qui alléguaient l'absence d'instruction de leurs hiérarchies politiques pour refuser de répondre à certaines questions posées par la Mission. Tel a été le cas de l'OFIDAIBENI, de la DGI/KISANGANI, et de la DGRAD/Kisangani.

Il a été difficile également à la Mission d'atteindre Goma, siège du R.C.D. Quelques menaces à peine voilées ont même été proférées à l'endroit de la délégation de la Commission pour l'empêcher d'atteindre Goma. C'est le cas notamment des celles lancées par les responsables de la société SUPERCEL. L'insécurité permanente le long de la frontière Est du pays et la persistance des réseaux mafieux d'exploitation des ressources naturelles de la R.D. Congo n'ont pas, non plus, facilité la tâche à la Mission.

Par ailleurs, de manière générale, pendant la guerre, les vrais maîtres du jeu et les pilliers des ressources naturelles de la R.D. Congo dans les territoires contrôlés par le RCD, le RCD/ML et le MLC étaient, sinon tous, en tout cas en grande majorité des étrangers, rwandais et ougandais. L'Est du pays était devenue une véritable colonie d'exploitation. Très peu de Congolais, rebelles ou non, étaient des têtes d'affiche réels de sorte que plusieurs circuits d'exploitation des ressources naturelles et autres richesses du pays échappaient aux Mouvements rebelles précités.² A cela, il faut ajouter le fait que dans les territoires sous gestion rebelle et à la différence de la partie du pays administrée par le Gouvernement de la République, les activités économiques et d'exploitation des ressources du pays se faisaient le plus souvent dans l'informel et dans un environnement de terreur semée par les bandes armées. Dans ces conditions, il n'est pas aisé de retracer les réseaux, d'identifier et de retrouver les auteurs des actes criminels dont, du reste, beaucoup sont des étrangers ou se sont réfugiés à l'extérieur de la R.D.Congo.

En sus des obstacles ci-dessus, la Mission Est a relevé les problèmes suivants :

1) La délivrance illégale à grande échelle des exonérations de contributions fiscales et de droits douaniers ainsi que l'instauration quasi généralisée d'un système de compensation des impôts avec des paiements en nature ou par suite des préfinancements effectués par les contribuables. Les revenus de l'Etat sont, de ce fait, gravement amenuisés par ces actes illégaux ;

[Page 178]

Le non respect de la chaîne des dépenses ;

2) La persistance des coordinations et des directions mises en place par les pouvoirs rebelles à Goma et à Beni pour gérer les entreprises publiques, les régies financières et les services de l'Etat à côté des directions et administrations centrales installées à Kinshasa. Ces coordinations et directions provinciales continuent à fonctionner et à faire des prélèvements sur les fonds publics. Elles créent un bicéphalisme délétère qui entrave la réunification administrative, économique et financière de la R.D.C. A ce sujet, la Commission stigmatise plus particulièrement la note circulaire du Ministre du Portefeuille, Célestin VUNABANDI KANYAMIHIGO, n°015/MINPF/CVK/2004 du 03 décembre 2004 dans laquelle il est notamment écrit ce qui suit aux points 1.3.c et 1.3.d: "les administrations centrales des entreprises publiques s'abstiendront: de donner des instructions directement aux directions provinciales; de procéder à des mises en place du personnel dans ces entités. Celles-ci sont, jusqu'à nouvel ordre, sous l'autorité des gestionnaires des entreprises en territoires réunifiés" (1.3.c). "La participation des gestionnaires des entreprises publiques en territoires réunifiés aux réunions des conseils d'administration et aux réunions spéciales, leur donne droit à un jeton de présence au même titre que les autres membres de ces organes". En fait, cette note place au même niveau les coordinations créées par les Mouvements rebelles et les Directions Générales des entreprises publiques concernées et couvre les actes illégaux posés par les coordonnateurs.

3) La résistance des opérateurs économiques de l'Est qui ont bénéficié d'un traitement fiscal de faveur pendant la période de guerre, à renoncer à ce qu'ils considèrent comme des acquis et à revenir à la gestion économique normale. En effet, ces opérateurs économiques réclament un moratoire et un traitement fiscal exceptionnel au motif que, d'une part, leurs provinces sont sinistrées et, d'autre part, les conditions d'accès à la mer pour les exportations et les importations ne sont pas les mêmes pour toutes les provinces de la République ;

² Dans ce sens, le rapport des experts du Gouvernement sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la R.D.Congo indique que des tonnes des produits miniers ont été pillées et exportées au Rwanda sans que le RCD ait un mot à dire, cf page

4) Difficultés d'obtenir une documentation cohérente sur les dossiers faisant l'objet de l'enquête à cause de la succession des différentes autorités de fait, gérant les affaires de l'Etat chacune à leurs manières et de la déstructuration ainsi que de la paralysie de l'administration publique.

[Page 179]

En dépit des difficultés et problèmes exposés ci-dessus, la Mission Est a pu examiner 22 conventions et reçu 401 requêtes aux fins d'indemnisation pour préjudice de guerre dont elle a fait rapport à la Commission spéciale.

4.2 ETUDE DES CAS

3.2.1. CONGO GATE SPRL

A. *Position du problème.*

La Société Congo GATE est une Société Privée à Responsabilité limitée dont l'objet social est la télécommunication, l'import, l'export, la vente en gros, demi-gros et en détail. Elle a son siège social à Butembo.

Congo GATE SPRL a obtenu sa licence d'exploitation n° 001/2000 le 23/02/2000, délivrée par le RCD/KIS-ML. Cette licence a été validée par le Ministre des Postes, Téléphones et Télécommunications du Gouvernement d'Union Nationale de la RD.C en date du 27/04/2004 au motif que l'Accord Global Inclusif aurait consacré dans son esprit l'uniformisation des actes juridiques et administratifs pris par les ex-mouvements rebelles sur les territoires qu'ils occupaient.

Dans le chapitre relatif au paiement des redevances et contributions liées à la licence, il est stipulé que hormis la taxe de rémunération sur la délivrance de la licence d'exploitation fixée par le pouvoir établi avant la réunification du territoire national et dont le concessionnaire s'était acquitté, il paiera au compte général du Trésor Public les frais et redevances suivants :

- Frais uniques équivalant à 25% du coût de la licence, pour la modification en extension de son réseau de télécommunications, soit 3.750.000 \$ US
- 2 % des revenus bruts hors taxes provenant des services fournis aux termes de la licence (frais annuels)
- 5000 \$ US par MHZ et par an pour l'utilisation du spectre radio.

La société a présenté à la Mission de la Commission spéciale sa licence délivrée par le RCD/KIS-ML et entérinée par le Ministre des P.T.T du Gouvernement d'union nationale de la RD.C. Cependant, la commission a formulé quelques observations à charge de CONGO GATE S.P.RL:

-L'avis de débit du compte du concessionnaire, Monsieur KAMBALE BAYOLI, à la Banque Internationale de crédit à Butembo renseigne un

[Page 180]

paiement de 12.500\$, soit 50% du coût de la licence, suivant OP n° 2878 du 13/03/2000. La différence, soit 12.500\$ US, n'est appuyée que par l'ordre de paiement n° 2887 du 18/04/2000 qui, au regard de la législation en vigueur en la matière, doit être accompagnée d'un avis de débit du compte de concessionnaire en faveur du Trésor Public pour attester l'effectivité du paiement au bénéficiaire.

-L'examen des preuves de paiements des impôts par Congo Gate S.P.R.L, annexées au dossier fait état de non déclaration et de non paiement de :

- Impôts cédulaires sur les Revenus ICR
Revenu 2003/exercice 2002.
- Impôts Professionnels sur les Rémunérations (I.P.R.) pour la période de mars 2000 à octobre

2002 et de janvier à juin 2003.

- Impôts sur le chiffre d'affaires (I.C.A) pour la période allant de: Mars 2000 à février 2002 et de janvier à juin 2003.

La commission a constaté, en outre, que l'écart entre le coût appliqué par le RCD/KIS-ML pour l'octroi de la licence d'exploitation (25.000 \$ US) et celui en vigueur au Ministère des P.T.T pour la délivrance de la licence de concession de service public de télécommunications (15.000.000\$ US) est très grand.

C. Conclusion :

Compte tenu des investissements réalisés par CONGO GATE, par ailleurs société à capitaux exclusivement congolais et des emplois qu'elle a créés, la Commission propose la renégociation de sa licence en vue de sa régularisation, dans un délai de trois mois au regard des conditions requises et des dispositions d'octroi de licence ou de concession prévues par la loi-cadre n°13/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications en République Démocratique du Congo.

En outre, la Commission invite l'Autorité de Régulation à veiller, lors de la régularisation, que soient satisfaites les conditions relatives à la forme de la Société, aux exigences d'interconnexion, de cession des parts au personnel, d'existence d'un cahier des charges qu'elle approuvera, de paiement des taxes et redevances, et de participation au service universel garantissant le développement des télécommunications.

[Page 181]

La Commission attend des lors que le Ministère des PIT s'acquitte de ses obligations conformément à la législation et retire son agrément en cas de non aboutissement de la renégociation.

3.2.2. CONVENTION RWANDATEL sa ET OCPT

A. Position du problème

La Société RWANDATEL sa, sise à Kigali au Rwanda, représentée par son Directeur Général, le Dr Ephreim RUZINDANA, et l'Office Congolais de Poste et Télécommunication, OCPT en sigle, représenté par le Coordonnateur National nommé par le RCD/GOMA, Monsieur Antoine MUNDJO, avaient signé, en date du 07 décembre 2001, une convention de partenariat qui a été visée par les Chefs des Départements du Transport et PIT ainsi du Portefeuille, Budget et Finances, Chefs non autrement identifiés dans la convention. L'objet de cette convention est l'exploitation conjointe des services de télécommunication sans fils WIRELESS en RDC, particulièrement à Bukavu et Goma au départ.

En plus clair, en vue de rentabiliser sa station de base d'une capacité de 500 numéros placée à CYANGUNGU, RWANDATEL destinait 300 numéros à Bukavu en fournissant 300 postes de téléphones fixes orientés sur l'équipement de CYANGUNGU.

Pour Goma, la station de base « Wilt » de 500 numéros de capacité devait être installée au Mont Goma.

A Bukavu, la vente des équipements et des numéros de téléphone ou la commercialisation s'était faite en 3 mois, de mars à juin 2001 jusqu'à saturation.

L'OCPT, dans cette opération, mettait à la disposition du partenariat son droit d'exploitation des services des télécommunications, son fonds de commerce, son label, les facilités dont celle d'importation des équipements de télécommunication, la mise en place du cadre légal d'exploitation, et, au besoin, les locaux, sites...

Les équipements des stations de base n'ont été évalués ni à l'élaboration de la convention, ni à sa signature.

Cet accord de partenariat a d'autres particularités notamment :

- Le centre des opérations de contrôle est situé à Kigali.

[Page 182]

-Les abonnés ne contactent que des personnes du réseau RWANDA TEL à BUKAVU, Goma et Kigali ainsi que ceux de Supercell. Donc aucune connexion avec les réseaux existants Vodacom, Celtel, Starcel etc.

-Pas de contact international, parce que (dit textuellement dans l'état des lieux OCPT/BUKAVU) "Rwandatel avait peur de ce que les abonnés ne puissent exagérer dans l'écoulement de leur communication."

-Les imprimés avec le label OCPT utilise pour ce partenariat sont imprimés à Kigali au RWANDA par RWANDATEL sa.

-Tout paiement de fournitures, d'équipements (postes de téléphone fixe), d'installations et autres services, se faisait avant à la BCD / BKV au compte de RWANDATEL, mais actuellement dans une banque de CYANGUNGU au compte de RWANDATEL, l'OCPT s'exécutant sur base de la présentation de la copie du bordereau de versement par le client.

-La répartition des recettes sur la vente des cartes prépayées est de :
70% RWANDATEL, 18% CCA, 8% OCPT et 4% GOUVERNORAT de la province du Sud-Kivu.

-Le montant à rétrocéder (qui tombe irrégulièrement d'ailleurs) est donné intégralement à la Coordination/OCPT à Goma. Celle-ci répartit les quote-parts entre l'OCPT/Goma, OCPT/BUKAVU et elle-même pour le paiement des primes à leurs personnels respectifs. La direction générale de l'OCPT à Kinshasa est totalement ignorée.

-Toutes les ressources autres que celles sure les recettes de vente des cartes prépayées me sont pas concernées par la répartition. Ce sont celles relatives aux paiements des factures, frais d'installation de téléphones, frais d'installation d'internet, abonnements mensuels internet et autres qui sont versées, comme toutes les autres recettes à Cyangungu au Rwanda dans un compte bancaire de Rwandatel par les abonnés eux-mêmes.

Recettes globales réalisées

OCPT/BUKAVU renseigne :

2002 (de mars à juin)	USD 37.688,00
2003 (12 mois)	USD 83.500,00

[Page 183]

-Recettes perçues au 22 novembre 2004 (données recueillies lors du passage de la Mission de la Commission spéciale)

L'Office indique :

OCPT/BUKAVU	USD 16.397,50
DGI/BUKAVU	USD 12.170,00
Gouvernorat/BUKAVU	USD 3.115,00

-Essai d'évaluation des recettes réelles à ce jour (22 novembre 2004.)

Sur base de la clé de répartition ci-haut indiquée, soit 70% à RWANDATEL, 8% à l'OCPT, 4% au Gouvernorat de Province du Sud-Kivu et 18% de CCA et compte tenu des montants ci-dessus rétrocédés et perçus par les intervenants OCPT/BUKAVU, DGI/BUKAVU et Gouvernorat/BUKAVU, l'intégralité des recettes à rétrocéder devrait être respectivement de: USD 204.962,50, USD 67.611 ou encore USD 77.875, si le montant perçu par l'OCPT équivaut à 8% de l'ensemble des recettes, celui par la DGI/BUKAVU, 18% et 4% pour le Gouvernorat.

B. Conclusion

Il est évident que compte tenu de l'état général actuel des équipements de l'OCPT en République Démocratique du Congo et dans les Provinces du Nord et Sud Kivu en particulier, province de surcroît enclavées en matière de télécommunication, il était tenant de conclure un Accord de partenariat avec RWANDATEL aux fins d'entrer en contact avec le monde extérieur ou, tout simplement, de communiquer entre les provinces frontalières au lieu de se déplacer.

Cependant, étant donné que le gros du marché se réalise en République Démocratique du Congo et grâce aux droits, facilités et équipements de l'opérateur officiel, l'OCPT, (droit d'exploitation des services de télécommunication, fonds de commerce, label, facilités d'importation d'équipements et de tout genre, la mise en place du cadre légal d'exploitation etc.), la part des recettes attribuée à la partie Congolaise est dérisoire et inéquitable.

Par ailleurs, la Commission a relevé les désavantages ci-après pour la partie congolaise :

- 1) Le fait que d'une part, le centre de contrôle des opérations est situé à Kigali et, d'autre part, les abonnés ne peuvent pas sortir du réseau du Rwanda permet à celui-ci de tout contrôler car les installations et équipements

[Page 184]

d'interception, d'écoute, d'enregistrement, de transcription et de tout le flux téléphonique sont dans les mains des responsables de RWANDATEL, donc au Rwanda

- 2) Le montant de l'amortissement des équipements n'est pas connu;
- 3) Toutes les recettes sans exception passent par le compte de RWANDATEL Au Rwanda ;
- 4) Il est difficile de connaître les recettes réellement générées étant donné que toute la comptabilité de vente d'équipement, d'abonnement, d'autres fournitures même des cartes prépayées est hors de portée de la partie congolaise qui s'occupe seulement de la maintenance et de ses quotes-parts ;

De tout ce qui précède, la Commission recommande ce qui suit:

- 1) La renégociation de la convention de partenariat O.C.P.T-RWANDATEL en vue de corriger les défauts relevés ci-dessus et d'améliorer la clé de répartition des recettes en faveur de l'O.C.P.T. La convention révisée devra désormais engager pleinement la direction générale de l'O.C.P.T. et non la coordination créée par le R.C.D/Goma. Comme toutes les autres coordinations du genre, celle-ci devait être dissoute de plein droit depuis la mise en place de nouvelles institutions nationales. Les actes de gestion qu'elle continue à poser sont frappés de nullité, car illégaux. A défaut de cette renégociation dans le délai de trois mois à compter de l'approbation de la présente recommandation par la plénière de l'Assemblée Nationale, la convention sera résiliée et l'O.C.P.T. devra prendre toutes les dispositions requises pour assurer l'exploitation du réseau congolais au Nord-Kivu et au Sud-Kivu seul ou en partenariat avec autre opérateur ;
- 2) Le réexamen de la convention révisée ou de la nouvelle convention par le Ministère des P.T.T. et l'Autorité de régulation à la lumière des textes actuellement en vigueur ;
- 3) En cas de poursuite du partenariat avec RWANDATEL, l'obtention de l'avis du Ministère ayant la sécurité du territoire dans ses attributions du fait que plusieurs points du réseau concerne sont situés en dehors du territoire national;
- 4) Exiger de RWANDATEL, l'ouverture d'un compte en RD Congo, dans lequel seront versées les recettes d'exploitation du réseau, dont la part

[Page 185]

lui revenant sera transférée à Kigali selon la réglementation de change en vigueur en RD Congo ;

5) L'audit des comptes de l'O.C.P.T/Nord-Kivu et Sud-Kivu par la Cour des comptes en vue de déterminer les montants exacts des sommes prélevées par les coordinations précitées depuis le 30 juin 2003.

3.2.3. DOSSIER COMPTOIR ET S PANJU

A. Position du problème

Les Etablissements PANJU appartiennent à Monsieur ZULFIKARALI PANJU. Leur objet social est le Commerce Général, l'Import et l'Export. Ils ont été enregistrés à Bukavu le 22 février 1980, sous le N.R.C. n°163.

La Commission a été saisie du dossier du comptoir d'achat d'or de production artisanale appartenant aux Ets PANJU. Ce comptoir est toujours en activité, mais, en 2003, son propriétaire avait été pris en flagrant délit d'exportation frauduleuse d'or et accusé de blanchiment d'argent en Belgique. En effet, Mr PANJU en personne avait été appréhendé à Bruxelles en possession d'une quantité importante d'or non déclarée. La justice belge s'étant saisie de l'affaire, l'or avait été confisqué, Mr PANJU arrêté et ses comptes bloqués:

Au demeurant, la République Démocratique du Congo est en procès contre PANJU pour cette même affaire.

Cependant, en octobre 2004, lors de la séance d'audition que la Mission Est a tenue à Bukavu avec le Gérant des Ets PANJU, Mr Léon NZOGU, celui-ci a nié tous les faits mis à charge de ses Ets et soutenu que leurs exportations d'or étaient régulières. Pour convaincre la mission de ses allégations, le Gérant des Ets PANJU a présenté à la mission les statistiques «officielles» de leurs exportations d'or.

Toutefois, faute de temps et de moyens, la Mission Est n'a pas été en mesure de vérifier la véracité des affirmations du Gérant des Ets PANJU.

B. Conclusion

Etant donné que l'affaire de l'exportation frauduleuse de l'or et de blanchiment d'argent est pendante devant la justice belge, et eu égard aux dispositions pertinentes de la loi n°04/016 du 19 juillet 2004 sur le blanchiment d'argent, la Commission recommande ce qui suit:

[Page 186]

- la saisine de l'autorité judiciaire compétente du Sud-Kivu, aux fins d'instruction approfondie de ce dossier au pays;
- La suspension des Ets PANJU jusqu'au prononcé du jugement sur ce dossier.

3.2.4. LA SOMIGL

A. Identification de la société et position du problème

Des éléments d'information fournis par Madame AZIZA KULSUM, ex-gérante de la SOMIGL, il ressort que:

1) La Société Minière de Grands Lacs, en sigle SOMIGL était un regroupement d'entreprises qui avait pour objet l'exportation à titre exclusif et indivisible du Coltan et de la Cassitérite;

2) Créée par le R.C.D en vue de maximiser et d'encadrer les recettes du coltan, la SOMIGL était d'une nature difficile à déterminer. Etait-ce une société par actions à responsabilité limitée ou une société privée à responsabilité limitée ou une société d'économie mixte, le RCD exerçant l'imperium dans la partie du territoire congolais qu'il administrait?

3) Elle était constituée de trois sociétés: COGECOM-CONGO, AFRICOM et PRECOM et le R.C.D ;

4) Cependant, les statuts de la SOMIGL sont demeurés une énigme : l'identité réelle des partenaires privés n'était pas connue; la répartition des parts sociales non plus;

5) La SOMIGL avait son siège social à Goma. Elle avait bénéficié du monopole d'exportation du coltan accordé par l'Arrêté interdépartemental n° 043/RCD/CE/DFBP.DTME & DEPIC/2000 du 20 Novembre 2000 du RCD portant dispositions spéciales applicables à l'achat et à l'exportation du colombo-tantalite ;

6) Le paiement des taxes et redevances se faisait directement et exclusivement par voie bancaire, au compte Trésor Public, sans intervention d'aucun service public généralement impliqué dans les opérations d'exportation des substances minérales précieuses. La taxe d'exportation unique était fixée à 10 \$US par Kilogramme de Coltan exporté ;

[Page 187]

7) La SOMIGL a été dissoute par l'Arrêté interdépartemental n° 001/RCD/CE/DFBP, DTME & DEPIC/2001 de 2001 portant réglementation de l'exportation du colombo-tantalite et dont le but était de libéraliser l'exportation de cette matière. Cette dissolution a coïncidé avec la chute du cours du COL TAN sur le marché international.

B. Conclusion

Quoique qu'elle ait été dissoute depuis 4 ans, il convient de relever que la SOMIGL avait été créée en violation flagrante des dispositions légales en matière de création des sociétés commerciales en République Démocratique du Congo.

La Mission de la Commission Spéciale a voulu en savoir plus surtout en ce qui concerne le paiement des droits dus à l'Etat congolais (volume, bénéficiaires, modalités de paiement.. ..) et le contentieux qui oppose l'ex SOMIGL à l'Office Congolais de Contrôle, OCC, au sujet de la non déclaration des exportations du coltan et du non paiement des taxes et redevances y afférentes en vue de déterminer le préjudice éventuel subi par l'Etat congolais du fait des activités de la SOMIGL et de savoir s'il y avait eu ou non enrichissement illicite dans le chef des promoteurs et gestionnaires de la SOMIGL. Cependant, la réticence de l'ex-gérante de la SOMIGL, Madame KULSUM AZIZA, à se présenter devant la Mission notamment pour donner des éclaircissements sur les statuts de cette entreprise dissoute et surtout produire les preuves de paiement des droits susvisés, ne le lui a pas permis.

C'est pourquoi, la Commission recommande de saisir la justice pour une enquête approfondie en vue de faire toute la lumière sur le paiement des droits de l'Etat par SOMIGL et le litige avec l'OCC. Bien plus, il y a lieu de s'interroger sur les relations entre SOMIGL et la COGECOM Belgique dont la participation dans le commerce illicite du coltan congolais a été stigmatisée par le Groupe d'experts de l'O.N.U sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo.

3.3.5. BRASSERIE, LIMONADERIE ET MALTERIE D'AFRIQUE (BRALIMA/ KISANGANI)

A. Position du problème

La Bralima est une société par action à responsabilité limitée dont le siège social se trouve à Kinshasa. Elle a des succursales notamment à Kisangani et à Bukavu.

[Page 188]

Pendant la guerre de 1998 à 2003, le R.C.D/Goma avait signé deux Protocoles d'accord avec les succursales de Kisangani et de Bukavu.

Ces protocoles d'accord contiennent, en substance, ce qui suit :

- Pour la succursale de Kisangani

- prix hors-taxe: 8,51\$ US le casier de la bière primus et 5,82\$ US le casier des boissons gazeuses ;
- la Bralima s'engage à faciliter la maximisation des recettes de l'Etat et à appuyer les engagements financiers vis-à-vis de l'Etat ;

- la Bralima est autorisée à réduire les effectifs du personnel afin de lui permettre de maintenir une activité

minimale de production;

-Elle est autorisée à engager des négociations avec l'O.C.C. (Office Congolais de Contrôle), la REGIDESO et la S.N.EL en vue d'obtenir le bénéfice d'une tarification préférentielle de leurs frais et factures de fournitures de l'eau et de l'électricité ;

-La Bralima ne sera assujettie, pendant toute la durée du protocole qu'aux droits et taxes licites (en vigueur)

● Pour la succursale de Bukavu

-Prix hors taxes: 5,5 \$ US le casier de la bière primus et 3,55 \$ US le casier des boissons gazeuses ;

-Faciliter la maximisation des recettes publiques ;

-Le comité exécutif du RCD a accordé la réduction des droits et taxes dus à l'Etat ci-après :

o Taxes de consommation	19% ;
o Taxes provinciales	18% ;
o Taxes FPI	20% ;
o Précompte BIC	17%.

-Les deux parties ont convenu que pendant la durée du protocole d'accord, la Bralima sera exonérée des droits et taxes à l'importation lors du rapatriement de ses emballages « bouteilles étoilées » en provenance du Rwanda autres que ceux nommément cités par l'Arrêté interdépartemental n°004/RCD/2001 du 08/03/2001.

[Page 189]

B. Conclusion

Etant donné, d'une part, que la Bralima n'a versé dans son dossier aucun élément pouvant permettre à la Commission d'apprécier le niveau d'exécution de ces protocoles d'accord et, d'autre part, qu'il y a lieu, dans le cadre de la réunification administrative, économique et financière du pays, d'intégrer celles des décisions prises pendant les guerres qui sont conformes à la loi dans l'ordre juridique national et de permettre une maximisation des recettes publiques, la Commission recommande la suppression pure et simple de toutes les exonérations accordées à la BRALIMA dans les protocoles susmentionnés. Ces protocoles doivent aussi être annulés.

3.2.6. DOSSIER COOPERATION SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE - SNEL / PROVINCE ORIENTALE-CICR

A. Position du problème

La SNEL/Province Orientale a déposé à la Mission de la Commission spéciale un dossier relatif au protocole d'accord signé entre le Comité International de la Croix Rouge (CICR) et la SNEL / Kisangani ;

Ce protocole d'accord a été signé en date du 27/06/2001 à Kisangani. L'objet était le financement d'un projet de stabilisation de la turbine G3, à la centrale hydroélectrique de la TSHOPO/KISANGANI - RDC. Le coût total du projet était évalué à 607.510 \$ US.

Au terme de ce protocole d'accord, les deux parties s'étaient mutuellement engagées à :

● Pour la SNEL

-Mettre à la disposition du CICR, et ce, à titre gratuit, le personnel technique de la SNEL nécessaire à l'installation du matériel électrique, les moyens spécifiques de montage tel que électricité, planchers, moyen de levage et instruments nécessaires à l'installation des matériels, le gasoil nécessaire pour le démarrage du groupe électrogène de 200 K.V.A en vue d'alimenter la ville pendant les travaux qui nécessiteront l'arrêt de la turbine;

-Se conformer à la législation Congolaise en matières des taxes, impôts, responsabilité civile en cas des

dommages causés à des tiers etc.

-Restituer au terme du projet, les outils et équipements mis à sa disposition ;

[Page 190]

Veiller à ne pas nuire à l'image de marque du C.I.C.R auprès de la communauté.

●Pour le C.I.C.R

-Mettre à la disposition de la SNEL à Kisangani, les moyens logistiques et matériels prévus dans les deux phases du projet de stabilisation de la turbine G3, conformément à la description des matériels contenue dans le cahier des charges;

-Payer les frais de prestation de transport et logement du personnel technique ALSTOM et POWER HYDRO à Kisangani qui supervisera les travaux.

A. Conclusion

Au moment où la Mission de la Commission spéciale arrivait à Kisangani, le projet était déjà exécuté et fin terme de sorte qu'elle a jugé sans objet l'examen de ce protocole conclu de surcroît avec un organisme international.

3.2.7. DOSSIER SOMINKI-SAKIMA-SOMICO-BANRO

A. Position du problème

La crise de l'étain consécutive à l'effondrement de son cours à partir de 1985 provoque une restructuration profonde de la SOMINKI, société par action à responsabilité limitée exploitant les mines d'or et de l'étain dans les provinces du Maniema et du Sud-Kivu.

Dans le cadre de cette restructuration de survie, l'actionnariat de la SOMINKI est ouvert à partir de 1989.

Le 05 septembre 1994, MINES D'OR DU ZAIRE, MDDZ, filiale de CLUFF Mining LTD, acquiert 7,65% du capital social de la SOMINKI avec option de reprise, dans quelques mois, du solde des actions détenues par l'actionnariat privé regroupé dans DARNAY.

Cependant, une année après, en septembre 1995, la société canadienne BANROCORPORATION SARL prend l'option, au travers de sa filiale AFRICAN MINERALS RESOURCES (AMR), d'acquérir avant le 31 janvier 1996, les actions de DARNAY (64,02% du total), pour un montant de 3.500.000 \$ US. BANRO verse à cet effet un acompte de 125.000 \$ US.

[Page 191]

Par suite des accords de joint-venture passés entre CLUFF (MDDZ) et BANRO (AMR), CLUFF fournit la totalité de 3.375.000 \$ US nécessaires au rachat des actions DARNAY dans SOMINKI.

Ainsi, CLUFF et BANRO détiennent, l'actionnariat privé de SOMINKI en parts égales (chacun 36%), le reste, 28%, représentant les parts de l'Etat congolais (à l'époque Etat zaïrois).

A la réunion du Conseil d'Administration du 21 septembre 1996, CLUFF cède à BANRO la totalité de ses actions dans SOMINKI et reçoit en contre partie 20% des actions dans BANRO.

Le 23 octobre 1996, BANRO introduit auprès du Ministre des Mines le projet d'une Convention minière de la société aurifère du KIVU-MANIEMA, en abrégé SAKIMA, dans la perspective de la modification des statuts de la SOMINKI.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de SOMINKI du 29 mars 1997 approuve sa dissolution et sa mise en liquidation à dater du 31 mars 1997.

La création de SAKIMA SARL fut officiellement autorisée par le décret n° 0035 du 06 mai 1997 signé par le Premier Ministre, le Général LIKULYA BOLONGO.

Le capital social de SAKIMA, fixe à 20.000.000 USD, a été structuré comme suit:

1. BANRO	7495 actions	74,95%
2. ETAT (actionnaire ex-SOMINKI)	700 actions	7,00%
3. BANRO (actionnaire ex-SOMINKI)	1800 actions	18,00%
4. Mr. CLUFF J.Gordon	1 action	0,01%
5. Mr. Arnold T.KONDRAT	1 action	0,01%
6. Mr. Patrick H. MITCHELL	1 action	0,01%
7. Mr. Luc SMETS	1 action	0,01%
8. Mr. RISISI MSIMBW A	<u>1 action</u>	<u>0,01%</u>
	10.000 actions	100%

Toutefois, seuls cinq millions de dollars américains représentant le résultat du bilan de SOMINKI sont libérés.

Des le début de ses activités, la nouvelle société SAKIMA manifesta très peu d'intérêt pour les mines d'étain, difficiles à rentabiliser. Son attrait pour les gisements aurifères n'eut pas de la peine à s'extérioriser. SAKIMA entama de

[Page 192]

gros travaux d'exploration minière sur le gisement aurifère de TWANGIZA, sans chercher à s'entourer des précautions d'usage.

En effet, la cession des titres miniers, des actifs mobiliers et immobiliers ainsi que du passif de SOMINKI à SAKIMA SARL entraînait des obligations, entre autres celles de paiement des créances des travailleurs avec le produit de la liquidation de SOMINKI. Ce qu'elle ne fit pas.

La SOMINKI en liquidation n'ayant pas réglé ce qui était dû aux anciens fournisseurs, la rupture unilatérale du contrat de fourniture des produits stannifères qui liait la SOMINKI à SOGEM a provoqué l'ouverture d'actions judiciaires contre la SOMINKI en liquidation et SAKIMA.

Par ailleurs, la cession sans droit par SOMINKI à SAKIMA SARL, des gisements de TWANGIZA et NAMOYA, dont les concessions étaient déjà retombées dans les domaine privé de l'Etat après expiration du délai légal, a posé le problème du droit de SAKIMA à y entreprendre des activités minières.

C'est ici le lieu de mettre à la surface les faits répréhensibles suivants :

- Utilisation par SAKIMA s.a.r.l du résultat du bilan provisoire de la SOMINKI en liquidation, arrêté au 31 octobre 1997, d'une valeur de 5.000.000 \$US (cinq millions de dollars américains) dans la création de SAKIMA sarl ;

- Vente de deux avions DORNIER à Mr. Victor NGEZAYO pour 20.000\$ vingt milles dollars américains au lieu de 3.500.000\$ US - trois millions cinq cent dollars américains ;

- Operations de fraudes fiscales, de détournement et de cession aux prix dérisoires des biens sociaux : véhicules, avions, immeubles;

- Exportations frauduleuses des lots de 811.423 KGS de cassitérite et 6T de colombo-tantalite relevés dans le rapport du panel de l'ONU pour une valeur globale de 5.000.000 USD cinq millions de dollar américain ;

Puis, exportation de 157.500 kgs de cassitérite, le 28 août 1997, pour une valeur de 787.500 USD ;

- Transfert frauduleux des archives de la SOMINKI en République Sud Africaine, RSA, en décembre 1996, par Mr FIOCCI, ancien Administrateur-Délégué et Président du Comité de liquidation. Ces archives étaient constituées des études couvrant la période de 1927 à 1996 ainsi que les cartes

géologiques qui constituent le patrimoine national.

[Page 193]

Par ailleurs, SAKIMA tenta de céder à Ressources Minérales Africaines, RMA, le secteur stannifère par contrat d'amodiation du 04 octobre 1997. Ce contrat ne fut pas approuvé par le Ministre des Mines. Cependant, la RMA, de commun accord avec SAKIMA, avait exploité les gisements d'étain sous le statut de cette dernière.

Pour sa part, la SOMINKI en liquidation signa un contrat avec RMA et lui céda certains actifs ainsi que tout le personnel en service au 30 octobre 1997 dans les secteurs stannifères

Il convient de signaler que RMA fut créée le 26 juin 1996. Selon ses statuts. Filiale du groupe BANRO, RMA est une société privée à responsabilité limitée. Ses statuts ont été déposés au greffe du tribunal de Grande Instance de Kinshasa, le 16 juillet 1997, avant l'acte notarié qui l'a été le 26 juillet 1997. Elle a été immatriculée au NRC n°40886 avec un capital social de 4000.000.000 des Nouveaux Zaïres et repartit comme suit:

-BANRO RESOURCE CORPORATION	998 parts sociales
-Mr. PATRICK MITCHELL	1 part sociale
-Mr. Victor NGEZAYO	<u>1 part sociale</u>
	1000 parts sociales

Cependant, la création de RMA était entachée de plusieurs irrégularités :

-cession par SOMINKI en liquidation à RMA des actifs des exploitations d'étain et du personnel, censés avoir été repris par SAKIMA SARL;

-Mise en œuvre frauduleuse du contrat d'amodiation signé avec SAKIMA le 04 octobre 1997, mais non approuvé par le Ministre des Mines.

Par décret présidentiel n° 101 du 29 juillet 1998, le Président de la République, Laurent Désiré KABILA abrogea le décret du Premier Ministre Likulia, n°0035 du 06 mai 1997 créant la société SAKIMA. A la même date, un autre décret présidentiel, n° 102 abrogea celui du Premier Ministre Likulia n°0021 du 21 mars 1997 portant approbation de la convention minière signée entre la République Démocratique du Congo et SAKIMA. L'Etat congolais déchu ainsi SAKIMA de ses titres miniers et la déposséda de tous ses biens pour "irrégularités dans la dissolution et dans la liquidation de la SOMINKI ainsi que dans la création de SAKIMA".

A la place de SAKIMA, le Président de la République, par son Décret n°103 du 29 juillet 1998 créa la Société Minière du Congo, SOMICO qui avait repris les

[Page 194]

droits de SAKIMA SARL : titres miniers, actifs mobiliers et immobiliers, ainsi que le passif.

Le capital social de la SOMICO était repartit comme suit:

Etat Congolais	60%
Actionnaire privé	<u>40%</u>
	100%

Cependant ayant agi avec une précipitation certaine, le Gouvernement congolais s'était retrouvé dans une situation de porte à faux avec sa propre loi (la convention minière).

BANRO intenta un procès contre la République Démocratique du Congo devant le Tribunal International à Washington réclamant un million de dollars américain à titre de dommages et intérêts.

Par suite d'un jugement de condamnation par défaut rendu par la Cour Fédérale du District de Columbia aux Etats-Unis contre la RD Congo pour déchéance unilatérale de la convention minière du 13 février 1997, un Accord de règlement à l'amiable fut signé par le Gouvernement congolais et BANRO, le 18 avril 2002.

Aux termes de ce règlement à l'amiable, SAKIMA est réhabilitée dans tous ses droits. Cependant, Banro corporation :

-formera quatre (4) filiales dont: T wangiza Mining sarl, Kamituga Mining sarl, Lugushwa Mining sarl et Namoya Mining sarl en faveur desquelles l'Etat "prendra conformément à la législation minière les mesures nécessaires pour renouveler et autoriser le transfert des concessions minières, y compris les biens mobiliers et immobiliers de même que les infrastructures d'alimentation en courant électrique associées à chaque concession minière". La Commission Spéciale fait remarquer qu'en réalité, toutes les filiales à créer correspondent aux concessions aurifères dont BANRO se réserve l'exploitation exclusive pendant trente (30) ans sous le régime du Code des Investissements ;

-cède toutes les concessions stannifères à l'Etat Congolais par transfert de toutes ses parts dans SAKIMA sarl, ce qui rend l'Etat actionnaire à 100% d'une entreprise qui ne conserve plus que les gisements stannifères en vertu de l'article 7 de l'accord de règlement à l'amiable;

[Page 195]

-détient un droit de péremption sur les cinq zones exclusives de recherche, Z.E.R, situées dans la Province du Nord-Kivu.

Il est à noter que ce règlement à l'amiable avait augmenté de cinq ans la durée initiale prévue par la convention minière du 13 Février 1997 qui était passée de 25 à 30 ans. En outre, il était convenu que le personnel ex-SOMINKI serait désintéressé avec le produit de la liquidation de celle-ci (article 5 alinéa 2 de l'Accord de règlement à l'amiable). A ce jour, le personnel ex SOMINKI ne sait à quel Saint se vouer.

Toutefois, pendant que BANRO et le Gouvernement de Laurent-Désiré KABILA se disputaient les concessions SOMINKI devant le tribunal international, le R.C.D qui avait le contrôle des lieux, attribua par arrêtés départementaux n°053, 055, 056 et 057/RCD/DTME/2001, du Chef de Département des terres, Mines et Energie du R.C.D, à la société CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY, sprl, plusieurs concessions minières appartenant à SAKIMA.³

Dans l'entre-temps, quoique le Gouvernement de la République ait pris l'option de dissoudre SOMICO, celle-ci occupe toujours les lieux. En effet, sa direction et son personnel continuent à œuvrer comme si de rien n'était. Et ce, d'autant plus que sur terrain, une résistance populaire contre BANRO s'est organisée et l'a toujours empêchée d'opérer dans les concessions acquises.

Aussi, en guise de compromis, l'autorité provinciale du Sud-Kivu, en l'occurrence le Gouverneur BULAIMU, a-t-elle mis en place un Comité de gestion provisoire dépendant d'elle qui gère actuellement les mines de Kamituga, celles de Kalima étant demeurées dans une situation confuse, car le Gouvernement à qui elles ont été cédées aux termes du règlement à l'amiable ne s'en est jamais véritablement occupé.

B. Conclusion

En l'état actuel du dossier SAKIMA-SOMICO, la Commission estime, après s'être rendue à Kamituga, devoir continuer les investigations sur place au Maniema, à Kalima plus particulièrement, pour recueillir le plus d'informations possibles et susceptibles de clarifier la situation du personnel congolais ex SOMINKI, abandonné à lui-même depuis plus de cinq ans, le sort des gisements d'étain et le statut actuel de SOMICO. Elle ne pourra conclure ce dossier et faire des recommandations pertinentes et objectives qu'après cette étape. A moins que la plénière de l'Assemblée Nationale n'en décide autrement, la Mission Est

[Page 196]

de la Commission Spéciale se rendra au Maniema à la première quinzaine de juillet 2005.

3.2.8. OKIMO ET ANGLO GOLD ASHANTI

³ Voir décisions en annexe au présent rapport

A. Position du problème

A.1. Présentation de l'OKIMO

Office des mines d'or de Kilo-Moto, OKIMO, est une entreprise publique dont l'objet social est la production minière qui englobe les opérations suivantes:

- la recherche et l'exploitation de gisements aurifères ;
- le traitement des substances minérales ;
- et la vente de ces substances à l'état brut ou après traitement.

Son siège social est situé à Bambu dans la Province Orientale.

a. Patrimoine

OKIMO possède une concession minière de 82.00 km² qui s'étend sur le Haut-Uélé et l'Ituri, au Nord-Est de la République Démocratique du Congo.

16.00 km² seulement sont en exploitation, regorgeant des réserves riches en or. Cette partie a été subdivisée en trois concessions: concessions 38, 39 et 40.

-Concession 38.

Cette concession abrite, autour de WATSA et DURBA, l'ancienne mine industrielle de GORUMBWA, non opérationnelle suite à l'inondation et à l'effondrement en 2000, la mine d'AGBARABO, avec une densité en or la plus élevée au monde, et la mine de DURBA, envahie par des orpailleurs de tous bords, mais qui possède une usine de traitement de l'or et un laboratoire qui fonctionne encore aujourd'hui à capacité fortement réduite.

- concession 39

Elle s'étend autour de DJALASIGA

[Page 197]

- Concession 40

Elle abrite la mine industrielle d'ADIDI, en arrêt total ainsi que les anciennes mines de MAKALA, en réserve. ADIDI et MAKALA sont les deux principales mines de MONGBWALU.

b. Infrastructures d'appui

Les deux usines de broyage, l'une à KANGA pour le groupe KILO et l'autre à DURBA pour le groupe MOTO, sont condamnées à l'inactivité suite à la vétusté des équipements, d'une part, et au vandalisme, d'autre part (ventilateurs éventrés, concentrateurs brisés, tables amalgames SIG emportées..).

OKIMO possède des potentialités en énergie électrique quasi inexploitées. Un dixième seulement de la capacité installée est exploité.

La centrale hydroélectrique installée sur la rivière NZORO d'une capacité de 14.000 kva ne débite que 700 kva suite au dysfonctionnement des appareils de protection et à l'usure avancée de principaux organes ;

- La centrale de BUDANA, d'une capacité installée de 13.500 kva: la machine principale qui peut fournir 6.500 kva est en arrêt depuis 1988, suite à une panne grave de son alternateur ;
- Les deux autres machines de capacité installée de 2600 kva chacune, ne débitent plus que 2.000 kva.

En 1993, un incendie gigantesque consuma les appareils de protection et les auxiliaires et détruisit la toiture en ardoise. C'est dans cet état lamentable que se trouve aujourd'hui cette centrale;

-La centrale de SOLENIAMA I, en arrêt depuis 1972. Elle a été délestée de ses six machines de 250 kva chacune à cause de leur obsolescence totale ;

-La centrale de SOLENIAMA II, constitué de quatre machines débitant chacune 400 kva dont une seule fonctionne depuis 2000 avec une capacité de 300 kva, n'alimente plus que les ateliers de NINZI et les agglomérations environnantes ;

-Les lignes haute tension, HT, sont en bon état sur le tronçon BUDANA MONGWALU-DURBA de 50 kms avec une fiabilité de 90 %, tandis que le tronçon MONGBWALA-DURBA de 170 Km est non opérationnel suite aux vols intenses des fils de cuivre.

[Page 198]

En somme, les trois centrales hydroélectriques qui sont encore opérationnelles couvrent tant soit peu les besoins industriels de l'entreprise et domestiques de son personnel.

Une petite partie est vendue à la SNEL/BUNIA et aux populations vivant dans les concessions 38 et 40.

En ce qui concerne particulièrement le centre autonome de la SNEL/BUNIA, des factures de fourniture de l'électricité par OKIMO à la ville de BUNIA ne sont plus, depuis 1994, convenablement acquittées.

A. 2. Contentieux avec ANGLO GOLD ASHANTI

ASHANTI GOLDFIELDS KILO, AGK, a hérité en 1996 du contrat d'amodiation conclu en 1991 entre OKIMO et KILOMOTO MINING INTERNATIONAL, KIMIN, lequel fut largement décrié en son temps, à la Conférence Nationale Souveraine, du fait de son caractère léonin. Qui pis est, la promesse d'investissement de 160 millions faite par KIMIN n'avait jamais été concrétisée.

2000 km² de concession minière ont été cédés à ASHANTI GOLDFIELDS autour de Mongwalu.

En mai 1997, AGK avait été évincé au profit de RUSSEL RESOURCE GROUP, RRG, dans des circonstances inhabituelles par le Gouvernement du Président Laurent Désiré KABILA.

Deux ans après, en novembre 1999 plus précisément, ASHANTI était rétabli dans ses droits par le Gouvernement de la République, au grand dam de la RRG. Cependant cette réhabilitation s'était opérée à un moment où le District d'Ituri échappait encore au contrôle du pouvoir central installé à KINSHASA.

Le 23 juin 2000, le partenariat OKIMO-ASHANTI GOLDFIELDS a été officiellement établi sous forme d'une convention minière donnant naissance à une entreprise minière de droit congolais, ASHANTI GOLDFIELDS s.a.r.l, AGK, en remplacement de KIMIN.

En 2001, au mois de septembre plus précisément, le Gouvernement approuvait un avenant à cette convention. L'Avenant a accordé à AGK les droits miniers sur l'ensemble de la concession 40, une zone de plus de 8000 km² autour de Mongwalu. Ce qui représentait un élargissement considérable de la zone d'exploitation par rapport à celle prévue dans la convention minière de base.

[Page 199]

Lorsqu'en octobre 2003, ASHANTI GOLDFIELDS fusionne avec ANGLOGOLD, la concession 40 passe sous le contrôle de ANGLO GOLD ASHANTI.

Aujourd'hui, la situation est devenue complexe. Plusieurs clauses de cette convention ont subi de profondes modifications au détriment de l'OKIMO.

A titre d'illustration, on peut épingleur ce qui suit:

-la participation de l'OKIMO dans le capital social de la joint-venture a décliné, allant de 51 % dans KIMIN à 13.73 % dans l'AGK puis dans ANGLO GOLD ASHANTI;

-l'amodiation porte a l'heure actuelle sur l'ensemble de la concession 40, soit sur 8000 Km2 au lieu de 2.000 km2 comme initialement convenu ;

-les arrières cumulés du loyer d'amodiation s'élevant à 12 millions de dollars américains ont vu d'abord, au terme de plusieurs arrangements intervenus entre KIMIN - ASHANTI - OKIMO, leur solde s'établir à 4.500.000 USD, puis rabattu à 2 millions USD. Alors que, déduction faite des acomptes perçus et totalisant un montant de 3.023.079 USD, le solde en faveur d'OKIMO devrait se situer à la hauteur de 8.976.921 \$USD ;

-La gestion des centrales hydroélectriques du SUD et surtout la consommation gratuite de l'énergie produite qui est un manque à gagner important pour OKIMO qui ne vit plus de recettes provenant des amodiations et de la vente de l'énergie électrique ;

-Le contrat de management conclu avec MIDEV, associée dans KIMIN, et reconduit par ASHANTI n'a pas apporté l'expertise promise dans la gestion de celle-ci ;

-La résiliation par ASHANTI des contrats de travail conclus par KIMIN avec le personnel d'OKIMO en 2003.

B. Conclusion

L'évolution de la gestion des concessions minières de l'OKIMO telle que retracée ci-dessus s'est faite finalement en sa défaveur. La Commission Spéciale n'a noté aucun gain réel perçu par cette entreprise publique à travers les différents partenariats qu'elle a conclus avec les privés.

[Page 200]

Par ailleurs, la situation désastreuse dans laquelle se trouve aujourd'hui l'OKIMO est consécutive, à l'analyse, à une mauvaise gestion de l'entreprise pendant longtemps. Elle est aussi tributaire de l'incurie de l'Etat propriétaire dont la boulimie a fini par priver l'entreprise de moyens nécessaires pour l'investissement, l'entretien de l'outil de production et son amortissement.

La guerre, elle, n'est venue qu'aggraver une situation déjà en soi, désastreuse. Par sa durée et ses incidences, elle retarde une reprise rapide des activités normales et régulières de l'OKIMO.

On ne peut donc pas honnêtement tout imputer à la guerre. Néanmoins, ce que l'on peut en retenir est qu'à la faveur d'elle, le réseau maffieux de pillage systématique et d'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo est venu s'incruster en Ituri.

Comme l'ont démontré le groupe d'experts de l'O.N.U. sur l'exploitation illégale des ressources naturelles de la République Démocratique du Congo et celui sur le respect de l'embargo des armes et des munitions à l'Est de la RD Congo, la poursuite de la guerre dans cette partie du territoire national, plus particulièrement en Ituri, est entretenue notamment par les sociétés minières étrangères qui fournissent aux miliciens les moyens de se procurer les armes et de survivre.

C'est ici qu'il faut invoquer le cas d'ANGLO GOLD ASHANTI que vient de dénoncé HUMAN RIGHTS WATCH et dont il convient de s'interroger sur l'opportunité des activités d'exploitation minière dans cette partie du territoire congolais encore en guerre.

Néanmoins, en dépit de la conjoncture difficile que traverse l'OKIMO, on ne peut désespérer, car les réserves minières connues, certifiées par DAVY Mac Kee corporation en 1991 sont suffisamment importantes pour inciter à l'optimisme quant à l'avenir de l'entreprise.

C'est pourquoi la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale recommande ce qui suit:

1. La renégociation de la Convention minière du 23 juin 2000 liant la R.D.Congo, l'OKIMO et ASHANTI GOLDFIELDS puis ANGLO GOLD ASHANTI en vue de rééquilibrer le partenariat. Cette

renégociation devra avoir lieu dans le délai de trois mois à compter de l'approbation du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale ;

[Page 201]

2. Réévaluer la créance d'OKIMO au titre des loyers d'amodiation sur les amodiataires successifs ;
3. Ordonner la suspension des activités minières dans les concessions OKIMO occupés par les miliciens.
En effet, il est difficile, sinon impossible à un exploitant minier opérant dans les zones occupées par les miliciens de ne pas coopérer avec eux, ne fût ce que pour sécuriser son outil de production et, de manière générale, son investissement. Dans ces conditions, ni l'OKIMO, ni l'Etat congolais ne tire aucun bénéfice;
4. En ce qui concerne le personnel OKIMO, le contentieux devra être réglé conformément aux dispositions pertinentes du Code de travail;
5. l'OKIMO et la SNEL sont appelés à harmoniser leur rapport dans la gestion de l'énergie électrique produite par les centrales hydroélectriques appartenant la société minière.

3.2.8. LICENCES D'EXPLOITATION DONNEES AUX ET ABLISSEMENTS DATCO

A. Position du problème

Les Etablissements DATCO appartiennent à Monsieur THAKARSHI VAJI DATTANI et sont immatriculés au NRC n° 162, Id. Nat. le n° A 14652 B. Ils sont situés sur l'Avenue Lumumba au n° 41/43, Commune d'Ibanda, dans la Ville de Bukavu.

DATCO fonctionne en République Démocratique du Congo depuis près 30 ans et a des agences à Goma et à Kisangani.

Ces Etablissements qui font le commerce général avaient obtenu du Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD à Goma, le 30/11/2001 deux licences d'exploitation: l'une, n° CAB/DPT/T.P.T/002/2001, donnant pouvoir de détenir et d'installer les équipements pour l'exploitation des données électroniques (Internet, E-mail) et l'autre, n° CAB/DPT/T.P.T/003/2002, relative à la détention et à l'installation des équipements pour l'exploitation des cabines publiques. Manifestement, la redevance a été fixée à 2000 US \$ par an et par licence.

En dehors de ces deux licences d'exploitation, la Mission de la Commission Spéciale n'a obtenu de DATCO ni statistiques, ni document officiel ou tout autre renseignement sur les conditions d'exercice de ses activités de

[Page 202]

communication. Du reste, les documents que la Mission détient, lui ont été donnés par l'OCPT.

B. Conclusion

Avant d'octroyer les licences d'exploitation sous examen, le Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD/Goma aurait dû requérir l'avis d'un organe technique ou de l'OCPT.

Les Etablissements DATCO auraient normalement dû signer avec l'Etat Congolais, par le biais du Département des Transports, Postes et Télécommunications du RCD/Goma ou de l'OCPT, une convention d'exploitation spécifiant les termes exacts du contrat, les obligations précises du concédant et du concessionnaire, leurs responsabilités, la rémunération de la concession qui ne devrait pas s'arrêter à la seule redevance annuelle de 2.000 \$ US par licence et par an. Cette redevance devrait tout au moins varier avec le chiffre d'affaires du concessionnaire. Au demeurant, la Loi-cadre n° 12/2002 du 16 octobre 2002 sur les télécommunications exige entre autres :

- du concessionnaire de service public des télécommunications d'être une personne morale sarl, avec l'obligation de réserver une quotité du capital à l'actionnariat congolais et aux travailleurs de l'entreprise;
- La création d'un cahier des charges qui définit les conditions de la mise en pratique de la licence, du contrat programme et le respect scrupuleux desdites conditions;
- La participation au développement des télécommunications par le versement au Fonds de Service Universel et du Développement des télécommunications d'une quotité des recettes des ventes des services réalisés.

Au lieu de ne payer que 4,000 \$ US par an suivant les dispositions des deux licences, DATCO⁴ aurait dû verser, selon une note technique de l'OCPT du 06 février 2003, du fait des autorisations et sans tenir compte du chiffre d'affaires réalisé, à cette date, tout au moins 54.500 \$ US pour BUKAVU et Kisangani.

La Commission recommande que l'Autorité de Régulation des télécommunications réexamine l'ensemble du dossier DATCO en vue de le

[Page 203]

régulariser conformément aux textes légaux en vigueur en République Démocratique du Congo. Les Etablissements DATCO devront faire diligence et introduire leur dossier à ladite Autorité dans le délai de trois mois à compter de l'adoption du présent rapport par la plénière de l'Assemblée Nationale. A défaut de cette régularisation dans le délai imparti, toutes les licences d'exploitation octroyées à DATCO seront retirées.

3.2.9. MANGO AIR LINES SPRL / MANGO-MAT AVIATION

A. Position du problème

La Société MANGO AIRLINES est une Société Privée à Responsabilité Limitée (SPRL) dont l'objet social est les transports aériens publics. Son siège social est à Beni, dans le Nord-Kivu

Elle a introduit auprès de la Commission chargée de l'examen de la validité des contrats, accords, actes de gestion et factures des guerres deux types des dossiers: ceux relatifs à la réparation des préjudices lui causés par la guerre et celui ayant trait à la Convention signée avec le RCD/K-ML.

Les dossiers des factures des guerres sont traités dans le TITRE II du présent rapport.

Quant à la Convention signée avec le RCD/K-ML, le 1er mars 2003, elle porte accord et autorisation de réhabilitation et concession de gestion de l'aérodrome de MAVIVI, en Territoire de BENI dans la province du NORD-KIVU.

Le RCD/K-ML a fondé la signature de cette Convention, d'une part, sur la reconnaissance aux Mouvements rebelles par les accords de Lusaka de la compétence d'exercer le pouvoir d'Etat dans les territoires qu'ils occupaient en attendant l'aboutissement du processus de paix qui était en cours et, d'autre part, sur la loi n° 004/2002 du 21/02/2002 portant Code des investissements en République Démocratique du Congo (voir expose de motifs du Décret n° 014/2003 du 1er mars 2003 signé par le Président du RCD/K-ML)

La convention et le Décret n° 014/2003 du 1er mars 2003 réappelés disposent en substance que :

- la société Mango AIRLINES S.P.R.L bénéficie d'une concession de gestion de l'aérodrome de MAVIVI pendant 25 ans renouvelables et du droit de perception des taxes et redevances se rapportant à

⁴ DATCO agit à la fois comme concessionnaire privé avec terminal IMMARSAT et son système de raccordement d'abonnés par radio (lignes déportées) et comme simple exploitant d'internet avec ses Cyber Cafés ouverts au public à Bukavu et à Kisangani

l'exploitation de l'aérodrome sans préjudice des droits et obligations de la R.V.A;

[Page 204]

- la durée des travaux de réhabilitation est fixée à cinq ans ;
- la société devra, en outre, assurer la réhabilitation de l'aérodrome de MA VIVI par des fonds propres et privés ;
- Le Commissaire aux Transports et communications (du RCD/K-ML), au nom de l'Etat Congolais, concède à la Compagnie MANGO MAT AVIATION la mise en place et l'exploitation de l'ensemble des équipements liés à l'aérodrome de MAVIVI en voie de réhabilitation;
- L'ensemble des équipements de construction et de gestion de l'aérodrome de MAVIVI est réalisé par la R.V.A, sous réserve des exceptions prévues aux articles 3 à 5 du Décret précité ;
- Un Cahier des charges couvrant clairement les problèmes de la réhabilitation de l'aérodrome de MA VIVI et sa gestion fixe les rapports techniques, juridiques et financiers, ainsi que les relations administratives, réglementaires et tarifaires entre l'Etat et la Compagnie MANGO MAT AVIATION;
- Les programmes de gros équipements, destinés à assurer le développement de l'aviation sont élaborés en étroite concertation entre la Compagnie MANGO MAT AVIATION et l'Etat ou la R.V.A;
- Les dépenses d'investissement correspondantes sont arrêtées pour des périodes déterminées par les conventions des programmes prévues à l'article 3 II, 20eme alinéa de la convention;
- Ces dépenses sont financées par les ressources propres de la compagnie et le concours de l'Etat sous forme de dotations en capital et de prêts avec bonification de taux d'intérêt.

La Mission Est a relevé que l'immatriculation au nouveau registre de commerce ainsi que l'identification nationale annexée renseignent que MANGO-MAT Aviation est une entreprise individuelle, tandis que sur la fiche des pièces de la requête en réparation des préjudices des guerres adressée à la Commission et sur l'en-tête de cette requête, il s'agit d'une société privée à responsabilité limitée (s.p.r.l) dénommée MANGO AIRLINES, s.p.r.l.

B. Conclusion

Etant donné que la nature juridique et la dénomination sociale de la Compagnie MANGO MAT AVIATION n'est pas connue et n'a pas été spécifiquement définie dans la convention, il importe que MANGO AIRLINES S.P.R.L/MANGO-MAT AVIATION fournisse des documents juridiques

[Page 205]

authentiques (immatriculation au nouveau registre de commerce, Identification nationale, statuts etc..) qui précisent clairement sa forme juridique ainsi que sa dénomination pour sa meilleure identification.

Ensuite, la Commission recommande que MANGO introduise une demande de régularisation auprès de la R. V.A et du Ministère des Transports et Communications pour que la convention signée avec le RCD/K-ML soit validée et introduite dans l'ordre juridique national. MANGO dispose pour ce faire d'un délai de trois mois. Cette régularisation est d'autant plus requise que l'aéroport de MAVIVI est pour le moment en pleine réfection par la MONUC pour le compte de l'Etat congolais. A défaut pour lui de s'exécuter dans ce délai, la Convention devra être déclarée nulle.

3.2.10. SOCIETE CONGOLAISE D'ASSURANCE ET REASSURANCE/SCAR - BUKAVU

A. Identification de la société et position du problème

A l'étape de BUKAVU, la documentation fournie par SONAS/BUKAVU indique que :

- SCAR Sari a été constituée, le 30 mars 2003, pour un capital de 200.000 USD. Ce capital est reparti entre

deux catégories d'actionnaires :

- 5 particuliers tolisant 7% des actions: Messieurs Bishwaku Nyamwirahiza Viny, Balamage Nkolo, Mabiligi

Kanamusire Jean Pierre et Mademoiselle Chibi - cha - Bena Bishwaku Francine ;

- Quatre sociétés

1. SONARWA pour	35 %
2. Station Jambo Safari pour	25 %
3. Mining and Business pour	24 %
4. International Business Communication	<u>9 %</u>
	93%

-SCAR a son siège social à GOMA et possédait des agences, parmi lesquelles BUKAVU et GOMA ;

-SCAR. est une sarl constituée en violation de la législation nationale en vigueur (Inexistence du Décret présidentiel autorisant la création de la société) ;

-Nonobstant son inexistence légale, SCAR a pu s'inscrire au Registre de Commerce. Elle a même tenté d'obtenir la publication de ses statuts au Journal Officiel avec la complicité d'un greffier du TGI de Goma, poussé

[Page 206]

à commettre un faux en écriture par sa lettre non datée n° 315/1918/TGI/2003,

- De surcroît, SCAR a été créée sur base de la décision n° 318/RCD/CUPSG/2003 du 28 mars 2003 tendant à libéraliser les assurances dans le territoire sous contrôle du RCD, contrairement à l'Ordonnance-Loi n° 240 du 02 juin 1967 accordant le monopole de toutes opérations d'assurance en RDC à la SONAS créée, elle, par l'Ordonnance présidentielle n° 66/622 du 23/11/ 66 justement dans le but de juguler la fuite des capitaux.

-La SONAS avait à bon droit saisi le Parquet Général de la République, parce que lésée dans son monopole par la SCAR sarl, la SONARWA (Société Nationale du Rwanda), la SORAS, la SOGECAR sarl, SOCABU etc.

-Le PGR avait instruit, par sa lettre n° 3420/0024/4910/PGR/2003 du 14/11/2003, les Procureurs Généraux près les Cours d' Appel de GOMA et de BUKAVU de faire cesser immédiatement les activités des entités citées plus haut et le Directeur du Journal Officiel de ne pas insérer les statuts de ces mêmes entités illégalement constituées audit journal.

-Le 13 décembre, par contre, le Ministre de l'Economie Nationale, par sa lettre n° CAB/MIN-ECO-NAT/1067/2003, a autorisé la poursuite des activités de SCAR à GOMA.

-La position du Ministre du Gouvernement de Transition a provoqué la confusion et organisé la résistance au point que le PGR a dû renouveler, par sa lettre du 26 Décembre 2003 n° 3829/D024/4910/PGR/2003, l'ordre de fermeture de SCAR et SOGECAR aux mêmes Procureurs Généraux.

Ainsi :

- à Bukavu :

- le 04 août 2004, la fermeture des bureaux de SCAR a été constatée et confirmée par un Procès-verbal ;
- le 09/9/2004, le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu, par sa lettre n° 01/954/CAB/GP-SK/2004, a redonné l'ordre, au Commandant du Détachement Provincial de la Police Nationale Congolaise, de prêter main forte aux Autorités Judiciaires ;
- le 13/09/2004, un autre procès-verbal a constaté une autre fermeture des mêmes bureaux de SCAR.

[Page 207]

Il convient d'indiquer que lors de son dernier séjour à GOMA, le Vice-Président Jean Pierre BEMBA a rassuré la SCAR et la Supercel et les a encouragées à continuer leurs activités. Cette attitude du Vice-Président Bemba a semé la confusion et affaibli l'autorité des institutions nationales sur l'ensemble du territoire de la République. A l'heure actuelle, SCAR poursuit imperturbablement ses activités au mépris de la loi.

B. Conclusion

Compte tenu de tout ce qui précède, la Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale considère que:

- Tant que la Loi n°240 du 02 juin 1967 accordant le monopole de toutes opérations d'assurance en RD Congo à la SONAS n'est pas abrogée, nulle autre société que cette entreprise publique ne peut exercer cette activité sur toute l'étendue du Territoire de la République. C'est pourquoi, elle recommande ce qui suit:

a. la dissolution de la SCAR et de la SOGECAR, créée et exerçant ses activités dans les mêmes conditions que la première. Si elles veulent rester dans les activités d'assurances, la SCAR et la SOGECAR - doivent changer leur objet social et devenir courtiers d'assurances ;

b. Interdiction formelle, sous peine des poursuites judiciaires, de toute activités d'assurance concurrente exercée par les Sociétés étrangères la SONARWA, la SOCABU et la SORAS sur toute l'étendue du territoire congolais ;

c. Au-delà des dossiers SCAR et SOGECAR, approfondir la réflexion sur la problématique de la libéralisation du secteur des assurances en RD Congo par la prochaine législation.

- La décision du Procureur Général de la République doit être maintenue et exécutée aussi bien à Bukavu qu'à Goma.

- La décision n° 318/RCD/CUPSG/2003 du 28 mars 2003 est nulle parce que contraire à la loi.

- Un examen approfondi des activités de SCAR, SOGECAR, SONARWA, SOCABU, SORAS et autres sociétés similaires œuvrant dans d'autres secteurs de la vie nationale s'impose.

[Page 208]

3.2.11. SNEL / BUKAVU

A. Position du problème

De l'état de lieu des infrastructures de la SNEL/Direction Régionale du Kivu établi le 30 octobre 2004, il ressort ce qui suit:

-Sur le Plan Production

L'électricité est produite par deux centrales, dont RUZIZI I, propriété de la République Démocratique du Congo gérée par SNEL et RUZIZI II, propriété communautaire (C.E.P.G.L) gérée par la Société SINELAC.

Si l'outil de production de RUZIZI II ne pose pas de problèmes majeurs car l'équipement est encore neuf, celui de RUZIZI I par sa vétuste (1958) en pose.

Les turbines de cette dernière centrale nécessitent et méritent une révision et une réhabilitation urgente.

-Sur le plan Transport

Les lignes et postes de transformation sont en service mais subissent difficilement les assauts du temps (vétuste, manque des pièces de rechange...) et ceux des inciviques (vol, vandalisme).

-Sur le plan Distribution

La vétuste d'équipement, les surcharges et saturation, les coupures d'électricité, le vandalisme et l'incivisme etc., réduisent la qualité des fournitures d'énergie électrique et poussent aux délestages.

-Sur le plan administratif et financier

La Direction Régionale du Kivu a d'abord été coupée de la Direction Générale. Elle a été placée sous

l'autorité de la Coordination et a subi, impuissante, le contrecoup des réquisitions des fonds par l'Exécutif du RCD tant en ce qui concerne le maintien en état de l'outil de production que la charge de son personnel.

Bien plus, actuellement, la Direction est soumise encore à une double, sinon triple dépendance hiérarchique : la Direction Générale existante et lointaine à Kinshasa, le Gouvernorat de Province proche et omniprésent, la Coordination établie à Goma qui fauche les recettes versées sur le compte/SNEL à Kigali. En effet, la SNEL fournit l'énergie électrique à

[Page 209]

ELECTROGAZ au Rwanda et à la Regideso au Burundi. Ses factures afférentes à ces fournitures sont payées par voie bancaire sur le compte de la SNEL à Kigali et à Bujumbura. Cependant, ni la direction régionale de la SNEL/Sud-Kivu, ni la Direction Générale siégeant à Kinshasa n'ont prise sur ces deux comptes. Seule la Coordination instituée par le RCD établie à Goma les mouvements à sa guise comme le témoignent les lettres n° 189/SNEL/COORDO/TL/ML/2004 du 04 juin 2004 et n°190/SNEL/COORDO/TL/2004 du 04 juin 2004 que le Coordonnateur, Léon MUHETO et le Directeur administratif et financier, FUANDA NTAMBWE avaient adressées l'année dernière (2004) respectivement à Monsieur le Directeur Général de l'ELECTROGAZ à Kigali et à Monsieur le Directeur Général de la REGIDESO/Burundi à Bujumbura⁵ sans même réserver copie à la Direction Générale.

B. Conclusion

La situation de la S.N.EL/Bukavu pose avec acuité la problématique de la réunification administrative, économique et financière de la République Démocratique du Congo, un des objectifs fondamentaux de la transition définis par l'Accord Global et inclusif.

La Commission Spéciale de l'Assemblée Nationale ne saura insister assez sur la nécessité et l'urgence de supprimer toutes les structures de gestion politico-administratives créées par les ex-Mouvements rebelles et qui apparaissent à ce jour comme des excroissances institutionnelles anarchiques.

A l'effet de faire la lumière sur la gestion des entreprises publiques et des régies financières dans les provinces autrefois sous administration rebelle, la Commission recommande que la Cour des Comptes, l'Inspection Générale des Finances et le Conseil Supérieur du Portefeuille effectuent des audits des directions provinciales des entreprises publiques et des régies financières ainsi que des Coordinations concernées pour la période du 30 juin 2003 à ce jour.

Il importe, par ailleurs, que la Direction Générale de SNEL fasse opposition à tout effet émis ou tout ordre de paiement donné sur les comptes de la SNEL ouverts dans les livres des banques rwandaises et burundaises par les gestionnaires nommés par les Mouvements rebelles, et en désigne de nouveaux.

[Page 210]

3.2.12. PHARMAKINA S.c.a.r.l

A. Position du problème

La Pharmakina est l'une des entreprises du Sud-Kivu affiliée à la fédération des Entreprises du Congo, F.E.C, sinon la seule, à avoir spontanément promis et fourni à la Commission une documentation relative à sa gestion de 1996 au 30 juin 2003.

Le rapport fourni à la Commission renseigne ce qui suit:

- Exportations: De 6.526.930 USD en valeurs pour 1996 allant decrescendo jusqu'à atteindre 1.044.850 USD pour 1999 et réamorçant une remontée hésitante jusqu'à USD 3.127.912 pour les 6 (six) premiers

⁵ Voir pièces en annexe au présent rapport

mois de 2003.

- Ventes locales: De 4.761.488 USD en 1996 descendant à 1.759.778 USD en 1999 et amorçant une évolution en dents de scie jusqu'à atteindre 1.129.398 USD au 30 juin 2003.

-Investissements réalisés sur presque 8 ans : à peine une valeur de USD 1.723.719 sur une production globale de USD 53.596.693, soit juste 3,2 % des recettes de la Société.

-Effectif (Nationaux) : à peu près 2050 personnes dont 203 maîtrises et 1772 classifiés en 1996. L'effectif s'est réduit à 677 personnes en 2003 dont 120 de maîtrises et 529 classifiés.

La Pharmakina soutient n'avoir aucune dette sur le plan fiscal envers le Trésor public.

Cependant, dans son rapport provisoire du 28 janvier 2005 transmis à la Commission, la haute hiérarchie du RCD/GOMA signale l'existence de l'Arrêté départemental n°RCD/DPT/EPIC-FBP/014/2001 du 15 mai 2001 portant agrément du projet d'investissement de la «PHARMAKINA S.c.a.r.l, en République Démocratique du Congo.

Cet Arrêté donne à la PHARMAKINA S.c.a.r.l. des allègements fiscaux légaux «relatifs à l'extension et à la modernisation de sa capacité de production en année de croisière de 2.800 T d'écorces de quinquina... »

Ces avantages prévus par le régime général du Code des Investissements sont :

[Page 211]

1. Exonération totale pendant 2 ans, prenant effet à la date de sa signature, des droits et taxes à l'importation sur les biens d'équipement, les pièces de rechange, les matières premières et consommables, dont la liste en annexe à l'arrêté d'agrément, destinés à l'activité productrice, à l'exclusion de la taxe administrative;

2. Octroi d'un crédit d'impôt pendant 2 ans, à partir de l'exercice fiscal 2002 dont le montant vient en déduction des contributions professionnelles sur les bénéfices dus pendant les 2 exercices fiscaux suivant la signature du présent arrêté. Ce crédit d'impôt est déterminé sur la base du total des contributions professionnelles sur les bénéfices des trois exercices précédant l'arrêté d'agrément et ne peut jamais être supérieur à 30% de la valeur de l'investissement agréé.

Toutefois, la Société stigmatise le fait que, malgré les arrêtés signés pour protéger l'industrie locale (dont la Pharmakina) traitant des écorces de quinquina, ces instructions sont demeurées sans effet. Et ceci constitue un préjudice grave pour son fonctionnement.

En guise d'illustration, on note la chute de ses ventes et production, la réduction de ses effectifs et la croissance des exportations des écorces de quinquina par d'autres exportateurs, lesquels pour uniquement l'année 2004 ont atteint 599.800 USD de valeurs exportées par le Sud-Kivu et 4.666.000 USD par le Nord Kivu. La PHARMAKINA est, par conséquent, l'objet d'une concurrence déloyale de la part des exportateurs véreux.

B. Conclusion

La concurrence déloyale à laquelle la PHARMAKINA est soumise constitue un handicap sérieux à la réalisation du programme d'extension et de modernisation de son outil de production en vue de maintenir un niveau d'emploi de 11.486 postes aux nationaux et à en créer 420 nouveaux. Ce programme devra permettre également de traiter en année de croisière 2.800 T d'écorces de quinquina par an, au rythme de 350T/mois, 126 T de totaquina exportable et 14 T de sel de quinine

Aussi, au regard de l'Arrêté du Ministre du Commerce extérieur n°005/CAB/MINCE/mb/2004 du 1er juin 2004 portant interdiction d'exportation des plantes et des écorces de quinquina par les non planteurs, la Commission recommande t-elle au Gouvernement d'appliquer rigoureusement les

[Page 212]

dispositions légales sus évoquées dans l'exportation des écorces de quinquina et de sanctionner tout laxisme dans ce secteur, laxisme qui pourra à la longue porter préjudice à la République et aux populations congolaises en ce qui concerne l'exploitation du quinquina et les stratégies de lutte contre le paludisme.

3.2.13. SUCRERIE DE KILIBA

A. *Position du problème*

La Sucrierie a été créée en 1956, sous l'appellation "Sucrierie et Raffinerie Centre Afrique", Suoraf en sigle. Rebaptisée "Sucrierie de Kiliba" ou Sucki, le 28 février 1977, avec comme principaux actionnaires: la Suoraf et l'Etat Congolais. Sa capacité installée d'alors était de 28 tonnes de sucre avec un personnel de 3500 à 4000 travailleurs en intercampagne et campagne. Elle entretenait un hôpital de 110 lits, une série d'écoles primaires et une école secondaire avec les sections scientifique, technique et commerciale. La Sucki encadrait aussi plus de 1200 paysans cultivateurs.

Les données statistiques indiquent les campagnes de 1988 et 1989 comme les plus significatives avec respectivement 20.340 et 21.487 tonnes de sucre produit. Mais la production chuta par la suite pour s'arrêter totalement en 1995 (7.255 tonnes de sucre produit).

Le rapport d'achèvement de la BAD pour un crédit reçu et intégralement remboursé attribue cette baisse de production à une sécheresse qui avait sévi en 1990 et qui fut à l'origine d'un grave déficit en eau d'irrigation ayant entraîné une diminution notoire de rendement de 84 TC/ha (tonne canne par hectare) en 1989 à 56 TC/ha en 1990, et à une pénurie des devises sur le marché financier, pénurie ayant occasionné une réduction considérable des moyens de la SUCKI.

Au regard donc des difficultés financières, la Sucki s'est mise en rapport avec la société KOTECHA pour le financement de ses productions en préparation des campagnes 94 et 95. D'où :

-Un premier contrat de financement et de commercialisation du sucre, signé le 20/02/94, pour une mise à disposition de 4.250.000 USD contre le monopole de commercialisation de la production sur deux ans et les garanties d'usage en matière de crédit bancaire en faveur de Kotécha;

-La campagne 94 s'étant soldée par un déficit de production (7388 tonnes sur 12.000 tonnes prévues), la SUCKI et Kotécha recourent à un deuxième financement de 6.000.000 USD contre le maintien du monopole

[Page 213]

jusque 1997 et moyennant renforcement des garanties (titres usines, 5 titres fonciers concessions agricoles + titres fonciers des immeubles abritant les bureaux de Kinshasa) et de surcroît participation de S.Ka (Société Kotecha) aux réunions de C.A de la Sucki sans voix délibérative.

-La campagne 95 n'ayant pu non plus résoudre les problèmes, la S.Ka a refusé de financer la campagne 96, sauf si les actionnaires de la Sucki acceptaient la conversion de ses créances (USD 7.990.391 alors) en actions du capital de la SUCKI, suivant la formule ci-après :

* Etat congolais	26,5%
* Suoraf	22,5 %
* Kotecha	51 %

Des lors, un Protocole d'Accord fut signé le 1er juillet 1996 sanctionnant la formule ci-dessus, contre, entre autres, l'engagement pour la SUCKI de:

-de mettre en place un programme de réhabilitation visant à amener la Sucki vers son autonomie financière et à assurer le financement nécessaire pour couvrir ledit programme ;

-d'assurer des les 3 mois après l'accord, une activité minimale à la SUCKI ;

-de maintenir l'emploi à un niveau compatible avec les activités de l'entreprise.

Une cession des parts sociales avait été signée entre la S.Ka et Altus Holding PLC (appartenant aux actionnaires du Groupe Kotecha) qui achetait les 51 % des actions de la S.K.a dans la SUCKI. Cette cession pourtant a été signée le 28 juin 1996 et notariée le même jour sous le n° 0390/96 du 28/06/96, soit quatre jours avant l'acquisition des actions par la S.Ka.

Un autre Protocole d'accord du 1er juillet 1996 existe. Signé entre l'Etat Congolais représenté par Monsieur OMOMBO, Président du C.S.P, muni de la procuration spéciale du Ministre du Portefeuille, et la S.Ka. Ce Protocole d'Accord a sanctionné la cession des parts supplémentaires de l'Etat (6,5 %) à cette dernière en guise (dixit) « *de contribution à l'effort de redressement de la société aux fins d'encourager la S.Ka dans la recherche du financement nécessaire à la réhabilitation de la SUCKI* »

[Page 214]

Apparemment dès la signature des accords, les activités de la SUCKI semblaient s'être arrêtées complètement. Certains travailleurs étaient mis en congé technique; d'autres licenciés sans aucun respect des procédures. La perte ainsi que la dégradation inévitable du patrimoine reçu et aussitôt abandonné et le fait même que les cannes à sucre sur pied trouvées et héritées aient été délaissées et/ou incendiées dénotent à suffisance l'abandon de la SUCKI à elle-même et le non respect des engagements pris par l'Etat Congolais.

B .Conclusion

La Sucrierie de Kiliba est une pièce maîtresse dans le Sud Kivu, en général, et dans la plaine de la RUZIZI, en particulier, OU ses activités devraient entraîner nécessairement non seulement la sécurité mais aussi la pacification compatible avec l'environnement économique-politique de la sous-region.

Il est normal que le Groupe Kotecha ou Altus et cie qui a arraché la gestion de la SUCKI puisse être amené à justifier cette gestion et rendre ainsi compte à ses partenaires, notamment en reproduisant les bilans des années sous sa gestion et en expliquant pourquoi il n'a pas respecté les engagements pris. A ce sujet, l'insécurité généralisée dans la région ne peut servir d'alibi puisque apparemment la Groupe KOTECHA a continué ses autres activités dans la région tout en faisant passer ses marchandises par cette même plaine de la RUZIZI. .

Il est aussi nécessaire de comprendre pourquoi les responsables de la S.ka s'étaient empressés de se cacher derrière Altus en lui cédant non seulement des parts non encore acquises et même une telle responsabilité qui la dépassait à un moment aussi crucial des activités de Sucki. Dans le même ordre d'idées, il sied aussi de chercher à s'expliquer pourquoi les autres actionnaires de la société les ont laissé faire.

Compte tenu de la gravité de la situation de la SUCKI, il s'impose qu'une expertise sérieuse y soit commise pour dresser l'état des lieux actuel et exact de la Société avant toute autre décision de reprise des activités et déterminer ainsi le niveau de responsabilité de chacun des intervenants.

Il est urgent que l'Etat sanctionne et arrête toute velléité de prédation de ses mandataires. En l'occurrence, on s'expliquerait difficilement la signature par des mandataires sérieux et honnêtes du protocole de cession des parts supplémentaires d'encouragement à une société qui n'a respecté aucun de ses engagements et à qui complaisamment on ne demande aucun compte par la suite.

[Page 215]

Dans tous les cas, compte tenu de leur importance, les activités de la SUCKI doivent reprendre dans la région et toute intervention de l'Etat comme celle initiée par le F.P.I (Fonds de Promotion de l'Industrie) doit s'intégrer dans un projet précis de relance, ou les actions à mener seront échelonnées clairement et de façon cohérente. Et s'il est prouvé, après diverses évaluations, que le Groupe Kotecha ou Altus et cie a manifesté sa mauvaise foi en visant la destruction de la SUCKI afin de garantir ses importations exonérées de sucre pendant 8 ans, il devra être exclu du capital de la SUCKI.

En définitive, la Commission Spéciale estime que le dossier de la Sucrerie de Kiliba, SUCKI, mérite approfondissement. Elle est, pour le moment, à pied d'œuvre de manière à présenter à la plénière de l'Assemblée Nationale un rapport consistant et des propositions pertinentes à ce sujet.

3.2.14. CAS SUPERCEL CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY ET SONEX

Comme indique ci-haut, la Mission Est n'a pas été en mesure d'examiner le dossier de la société des télécommunications SUPERCEL, car ses gestionnaires ont refusé catégoriquement de répondre à son invitation.

De même, les dossiers de CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY et de la société SONEX, créés par le Rassemblement Congolais pour la Démocratie, R.C.D, n'ont pu être instruits puisque cette composante n'a pas répondu à l'invitation à la séance d'audition lui lancée par la Commission Spéciale dans la lettre n°LA/P/COM-E.V.C.C.E.F.C.P.G/138/05 du 07 juin 2005. En effet, CONGO HOLDING DEVELOPMENT COMPANY avait eu d'importantes concessions minières qu'elle devait exploiter pour financer les activités du R.C.D. Elle avait ouvert des comptes bancaires à l'étranger, plus spécialement à Kigali où elle avait transféré de l'argent.

Quant à SONEX, le panel des Nations Unies sur l'exploitation illégale des ressources naturelles et autres richesses de la République Démocratique du Congo a relevé qu'elle était le financier du R.C.D. Elle avait ouvert des comptes dans les livres de la Banque de Commerce, de Développement et de l'Industrie de Kigali, B.C.D.I, où elle avait transféré d'importantes sommes d'argent et par où passaient toutes ses transactions. Elle a bénéficié plusieurs fois des prêts de la B.C.D.I dont celui de 5 millions de US \$ via la Citybank/New York. Sur ces deux dossiers comme sur celui de 200 tonnes de cassitérite de la SOMINKI d'une valeur de 722.482 US \$ enlevées par ses troupes en 1998, le R.C.D n'a pas répondu à la Commission.

[Page 216]

3.2.15. Cas GENERAL ONDEKANE ET MONSIEUR KAMANZI

Le panel de l'O.N.U a cité le Général Jean-Pierre ONDEKANE et Monsieur KAMANZI comme auteurs de la soustraction frauduleuse d'une somme en francs congolais équivalente à 4 ou à 8 millions de US \$ de la succursale de la Banque Centrale du Congo à Kisangani dans la Province Orientale. Cet argent aurait été mis dans des sacs qui étaient acheminés par les militaires du R.C.D sur ordre du Général ONDEKANE à l'Hôtel Palme Beach de Kisangani. Par la suite, Monsieur KAMANZI avait pris une partie qu'il aurait amené à Goma ou à Kigali. Faute de collaboration du R.C.D sur cette affaire, la Commission n'a pu l'instruire non plus.

Cependant, au cours de sa séance plénière du mardi, 28 juin 2005 au Centre catholique Nganda de Kitambo/Kinshasa, la Commission a reçu la délégation du RCD conduite par son Secrétaire Général, Monsieur Barthelemy MUMBA, qui lui a réitéré la disponibilité de son parti, telle que l'a promise le Président National, Azarias RUBERWA, en 2004, à la Commission, de lui apporter toute la collaboration du R.C.D dans l'accomplissement de sa mission. La Commission lui en a donné acte et décidé de poursuivre les enquêtes sur les dossiers mentionnés ci-dessus après le dépôt de ce premier rapport. Elle relancera la direction du R.C.D dans les tout prochains jours.

CONCLUSION SUR LA MISSION EST

Au terme de cette première phase de ses investigations, la Mission Est peut faire les recommandations générales ci-après :

1. Le Gouvernement doit formellement annuler toutes les compensations et autres formes d'exemptions fiscales, douanières ou parafiscales octroyées pendant la guerre par les Mouvements rebelles. En ce qui concerne les exonérations, la Commission recommande leur inventaire et un traitement au cas par cas pour ne laisser que celles qui sont fondées ;
2. Parallèlement à cette annulation, le Gouvernement devra examiner la situation particulière de l'Est du pays durement éprouvé par des guerres récurrentes en vue d'inciter à la reprise de l'activité économique et à l'investissement ;

3. Le Gouvernement de la République devra dissoudre formellement les coordinations des entreprises publiques et des régies financières créées par les ex Mouvements rebelles ;

4. Le Gouvernement de la République doit procéder sans délai à la nomination de nouveaux mandataires publics conformément à l'Accord Global et Inclusif afin de mettre fin au dualisme engendré par l'existence de ces coordinations provinciales ;